

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

118^e année

22 octobre

1986

No 45

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

118^e année
22 octobre 1986
No 45

Sommaire

Table des matières
Règlements
Projets de règlement
Décrets
Décrets, avis d'adoption
Index

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2	70 \$ par année
Édition anglaise	70 \$ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest ouest
Québec G1N 4K7
Telephone: (418) 643-9918

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Table des matières

Page

Règlements

1483-86	Légumes de culture maraîchère — Assurance (Mod.)	4207
1492-86	Hygiénistes dentaires — Élections au Bureau	4209

Projets de règlement

Agents de sécurité	4219
Hydro-Québec — Conditions de fourniture de l'électricité	4220
Salariés de garages — Rimouski	4243

Décrets

1450-86	Comité de législation	4247
1469-86	Exercice des fonctions de certains ministres	4248
1470-86	Martin, Yves	4248
1471-86	Constitution de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale ad hoc des ministres responsables de la Condition féminine	4249
1472-86	Délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale du Conseil canadien des ministres des Forêts	4249
1473-86	Constitution de la délégation québécoise aux Conférences interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres responsables du Sport et des Loisirs	4250
1474-86	Approbation d'une entente Ontario-Québec en matière de transfert de personnes incarcérées ..	4250
1475-86	Aide financière fédérale à l'amélioration d'aéroports municipaux	4251
1476-86	Transfert par le gouvernement fédéral au Gouvernement du Québec de l'administration et du contrôle d'une parcelle de terrain située en la municipalité de Saint-Laurent-de-Matapédia pour les fins de la route numéro 6	4251
1477-86	Versement par la ministre des Affaires culturelles d'une subvention à l'Opéra de Montréal (1980) inc.	4252
1478-86	Changement de nom de la municipalité de la paroisse de Saint-Louis-de-Pintendre en celui de «Municipalité de Pintendre»	4253
1479-86	Date de la publication de l'avis de l'élection générale pour les municipalités de la paroisse de Saint-Pierre-du-Lac et du village de Val-Brillant	4253
1480-86	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de L'Assomption sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie	4253
1481-86	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Raymond sur le territoire de la municipalité de Saint-Ubalde	4253
1482-86	Société d'aménagement de l'Outaouais	4254
1484-86	Formation d'une société agricole et laitière sous le nom de «Les Éleveurs prospères de Lotbinière»	4254
1485-86	Autorisation de verser à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires une subvention additionnelle	4254
1486-86	Approvisionnement de l'usine Les Industries Langevin ltée située à Sainte-Justine	4255
1487-86	Achat de 4 parties de lots en vue de relocaliser l'entrée principale de la pépinière de Saint-Modeste	4260
1488-86	Exportation de copeaux d'essences résineuses en Europe par la compagnie Les Bois de l'Est du Québec (1985) inc.	4261

1489-86	Expédition de copeaux de bois au Nouveau-Brunswick par la compagnie Raoul Guérette inc.	4261
1493-86	Nomination du vice-président du Comité d'évaluation.....	4262
1494-86	Modification aux conditions d'emploi du président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal	4262
1495-86	Lettre d'intention en matière d'échanges d'information dans le domaine du transfert de technologie entre le ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique et le ministre-président de l'Exécutif régional wallon	4262
1496-86	Application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants	4263
1498-86	Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux	4264
1499-86	Rémunération du commissaire adjoint de la construction	4264

Décrets, avis d'adoption

1490-86	Octroi d'une assistance financière à la compagnie Les Mines Camchib inc. de Chibougamau pour l'exécution d'un programme d'exploration en chantier à la mine Henderson	4265
---------	---	------

Règlements

Avis d'approbation

Avis est donné que, conformément à l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance des légumes de culture maraîchère, adopté par la Régie des assurances agricoles du Québec et publié à la *Gazette officielle du Québec*, édition du 26 mars 1986, a été approuvé avec modifications le 1^{er} octobre 1986, par le décret 1483-86.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*, auquel est joint le texte définitif du règlement.

Lévis, le 29 août 1986

Le secrétaire,
JEAN-MARC LAFRANCE

Gouvernement du Québec

Décret 1483-86, 1^{er} octobre 1986

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30)

Assurance des légumes de culture maraîchère — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance des légumes de culture maraîchère

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), la Régie des assurances agricoles du Québec peut adopter des règlements concernant l'application de cette loi;

ATTENDU QUE lors d'une assemblée tenue le 22 mars 1985, la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance des légumes de culture maraîchère;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), les règlements adoptés par la Régie doivent être publiés à la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration des

quinze jours suivant cette publication, ils seront soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, édition du 26 mars 1986, avec avis qu'à l'expiration des quinze jours suivant cette publication, il serait soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE lors d'une assemblée tenue le 30 juillet 1986, la Régie a adopté la version modifiée du Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance des légumes de culture maraîchère;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver avec modifications, ce règlement tel qu'il apparaît en annexe du présent décret;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance des légumes de culture maraîchère annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance des légumes de culture maraîchère

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 59 et 74)

1. Le « Règlement sur l'assurance des légumes de culture maraîchère » (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 10) modifié par les décrets 1583-84 du 4 juillet 1984 et 860-86 du 16 juin 1986, est de nouveau modifié à l'article 1 par l'addition, après le paragraphe g, du suivant:

« h) « valeur assurable »: la valeur qui correspond au produit obtenu par la multiplication du rendement par la superficie assurée. »

2. L'article 3 est modifié par le remplacement dans la sixième ligne du nombre « 10 » par le nombre « 5 ».

3. L'article 6 est modifié par la suppression du premier alinéa.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant:

« **6.1** Le producteur doit choisir de s'assurer selon l'une ou l'autre des options suivantes:

1° assurer chaque espèce de légumes de culture maraîchère d'une même catégorie, sous réserve de l'article 3;

2° assurer toutes les espèces de légumes de culture maraîchère d'une même catégorie si le producteur cultive plus de trois espèces de légumes de cette catégorie, sans tenir compte de l'exception prévue à l'article 3;

3° assurer toutes les catégories de culture maraîchère si le producteur cultive plus de trois espèces de légumes de plus d'une catégorie de légumes, sans tenir compte de l'exception prévue à l'article 3.

La valeur assurable est établie en fonction de l'option que le producteur a choisie, soit une valeur assurable pour chaque espèce de légumes en vertu de l'option prévue au paragraphe 1°, soit une valeur assurable globale en vertu de l'une ou l'autre des options prévues aux paragraphes 2° et 3°.

5. L'article 17 est remplacé par le suivant:

« **17.** L'assuré a droit à une indemnité lorsqu'une récolte assurée est endommagée par un élément couvert par l'assurance au point de nécessiter, selon la Régie, l'abandon de cette récolte sur une partie ou la totalité de l'étendue affectée ».

Le montant de l'indemnité auquel un assuré a droit dans ce cas représente 80 % de la valeur assurée de l'étendue affectée moins la somme des frais non encourus pour les opérations non exécutées et les produits non utilisés pour la production de cette culture endommagée.

L'étendue pour laquelle une indemnité est versée en vertu du présent article cesse de faire l'objet de l'assurance pour l'année en cours. »

6. L'article 18 est remplacé par le suivant:

« **18.** L'assuré a droit à une indemnité lorsque l'expertise démontre un pourcentage de perte supérieur à 20 % de la valeur assurable déterminée selon l'article 6.1.

Cette indemnité est calculée en multipliant le pourcentage de perte nette par la valeur assurable. »

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, d'un avis de son approbation par le gouvernement.

8402

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le Règlement sur les élections au Bureau de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 avril 1986, a été approuvé par le gouvernement avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Claude Ryan, le 1^{er} octobre 1986, par le décret 1492-86 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

Ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent avis.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Gouvernement du Québec

Décret 1492-86, 1^{er} octobre 1986

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Hygiénistes dentaires — Elections au Bureau

CONCERNANT le Règlement sur les élections au Bureau de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec peut, par règlement, fixer la date et les modalités de l'élection du président et des administrateurs élus, de même que la durée de leur mandat, conformément aux dispositions du présent code;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur les élections au Bureau de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec approuvé par le décret 461-85 du 13 mars 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 avril 1986, avec avis qu'il serait soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22) les articles 1 à 19, 25, 28 et 29 de cette loi ne s'appliquent pas à un projet de règlement transmis pour publication à la *Gazette officielle du Québec* avant le 1^{er} septembre 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement sur les élections au Bureau de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

Règlement sur les élections au Bureau de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *b*)

SECTION I INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1. Dans le présent règlement, le mot « région » vise l'une des régions mentionnées dans le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 109).

2. Les articles 6 et 7 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.

3. Le présent règlement s'applique à l'élection des administrateurs de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec ainsi qu'à l'élection du président s'il est élu au suffrage universel des membres de la corporation.

4. Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus, son élection a lieu à l'expiration de son mandat, lors d'une réunion du Bureau qui peut être tenue après l'assemblée générale annuelle suivant l'élection des administrateurs.

Le Bureau est convoqué pour cette fin par le secrétaire au moyen d'un avis écrit expédié au moins cinq jours avant la date de la réunion. L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette réunion.

SECTION II

PERSONNEL ÉLECTORAL ET DURÉE DES MANDATS

5. Le secrétaire de la corporation est chargé de l'application du présent règlement; il surveille notamment le déroulement du vote.

6. Lorsque, entre le sixième jour précédant la date de clôture du scrutin et le dixième jour suivant cette date, le secrétaire est candidat à l'élection, est incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie ou refuse d'agir, il est remplacé par la personne désignée par le comité administratif. Cette personne assume, aux fins de l'élection, tous les droits et obligations du secrétaire auquel elle est substituée.

7. Le Bureau désigne trois scrutateurs et un scrutateur suppléant parmi les membres de la corporation qui ne sont ni membres du Bureau, ni employés de celle-ci.

Un scrutateur suppléant remplace un scrutateur lorsque ce dernier est candidat à l'élection ou incapable d'agir le jour du dépouillement du vote.

8. Le président de la corporation est élu pour un mandat d'une année. Son élection se tiendra en 1987 et par la suite à tous les ans.

9. Les administrateurs de la corporation sont élus pour un mandat de trois ans.

SECTION III

FORMALITÉS PRÉALABLES AU VOTE

10. Entre le sixième et le quarante-cinquième jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre de la région où un

administrateur doit être élu, un avis indiquant la date de clôture du scrutin et les conditions requises pour être candidat et voter conformément aux articles 66.1, 67, 71 et 76 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ainsi qu'un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'annexe 1.

11. Dans le cas où l'élection du président doit se faire au suffrage universel, le secrétaire transmet également un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'annexe 2.

12. Le bulletin de présentation d'un candidat doit être rédigé de façon analogue à celui apparaissant à l'annexe 1 ou à l'annexe 2, selon le cas, et signé par la personne qui pose sa candidature.

13. Le secrétaire doit recevoir sur le champ le bulletin de présentation qui est complet et qui lui est remis au moins trente jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Il remet alors un accusé de réception qui fait preuve de la candidature.

14. Simultanément à l'opération prévue à l'article 69 du Code, le secrétaire transmet à chaque personne habile à voter les documents suivants:

1° un bref curriculum vitae de chaque candidat au poste d'administrateur se présentant dans la région où elle a droit de voter lorsqu'un tel candidat a annexé à son bulletin de présentation, un curriculum vitae sur une seule feuille mesurant au plus 22 centimètres par 28 centimètres;

2° une enveloppe intérieure sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE — ADMINISTRATEUR »;

3° une enveloppe extérieure adressée au secrétaire et sur laquelle apparaissent le mot « ÉLECTION » ainsi qu'un espace réservé à sa signature et à son numéro de membre;

4° des instructions sur la façon de voter et d'utiliser les enveloppes;

5° un avis informant l'électeur de l'heure et de la date limites où les enveloppes doivent être reçues à la corporation.

15. Lorsque le président est élu au suffrage universel des membres de la corporation, le secrétaire transmet également à chaque personne habile à voter les documents suivants:

1° un bref curriculum vitae de chaque candidat au poste de président lorsqu'un tel candidat a annexé à son bulletin de présentation un curriculum vitae sur une

seule feuille mesurant un plus 22 centimètres par 28 centimètres;

2° une enveloppe intérieure sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE — PRÉSIDENT ».

16. Le bulletin de vote certifié par le secrétaire doit contenir les renseignements suivants dans le cas d'une élection au poste d'administrateur:

1° le nom et le symbole graphique de la corporation;

2° l'année de l'élection;

3° l'identification de la région;

4° les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms;

5° le nombre de postes à pourvoir dans la région.

Lorsque l'élection du président est tenue au suffrage universel des membres de la corporation, le bulletin de vote certifié contient pour cette élection, les renseignements prévus aux paragraphes 1°, 2° et 4°.

La certification du bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

SECTION IV LE VOTE

17. La date et l'heure de clôture du scrutin sont fixées à 17 heures le premier vendredi du mois de mai.

18. Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote ou, si le président est élu au suffrage universel, ses bulletins de vote dans les enveloppes intérieures correspondantes. Il cache cette ou ces enveloppes et l'insère ou les insère dans l'enveloppe extérieure préadressée. Puis, il appose sa signature dans l'espace qui y est réservé sur l'enveloppe extérieure et la transmet au secrétaire.

19. Le secrétaire transmet un nouveau bulletin de vote à un membre qui a détérioré, maculé ou perdu son bulletin de vote ou qui ne l'a pas reçu, et qui atteste ce fait par écrit.

20. Sur réception des enveloppes extérieures qui lui parviennent avant la clôture du scrutin, le secrétaire ou l'une des personnes qu'il désigne enregistre les noms des électeurs. Sans les ouvrir, le secrétaire ou l'une des personnes qu'il désigne appose sur ces enveloppes la date de leur réception et ses initiales et les dépose dans une boîte de scrutin scellée.

SECTION V OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE

21. À l'heure pour la clôture du scrutin, le secrétaire appose les derniers scellés sur les boîtes de scrutin.

En plus du secrétaire, les scrutateurs ont droit d'assister à l'apposition des scellés sur les boîtes de scrutin ainsi que chaque candidat ou son représentant dûment autorisé par une procuration signée par le candidat et analogue à celle apparaissant à l'annexe 3.

22. Le secrétaire, les personnes qu'il désigne en vertu de l'article 20 et les scrutateurs prêtent le serment prévu à l'annexe 4.

23. Après la clôture du scrutin et au plus tard le dixième jour suivant cette date, le secrétaire procède, au siège social de la corporation, au dépouillement du vote en présence des scrutateurs.

Les scrutateurs sont convoqués pour cette fin par le secrétaire, au moyen d'un avis écrit expédié au moins trois jours avant la date fixée pour le dépouillement du vote.

24. Chaque candidat ou son représentant dûment autorisé par une procuration signée par le candidat et analogue à celle apparaissant à l'annexe 3 a droit d'assister au dépouillement.

Ce candidat ou son représentant est convoqué pour cette fin par le secrétaire, au moyen d'un avis écrit expédié au moins cinq jours avant la date fixée pour le dépouillement du vote.

Ce candidat ou son représentant doit alors prêter le serment prévu à l'annexe 5.

25. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes extérieures qu'il juge non conformes aux dispositions du présent règlement ou qui proviennent de personnes qui n'étaient pas membres de la corporation 45 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

26. Si plusieurs enveloppes extérieures du même électeur parviennent au secrétaire, pour une élection à un même poste, ce dernier n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

27. À la demande du secrétaire, les scrutateurs ouvrent chacune des enveloppes extérieures jugées conformes et en retirent l'enveloppe intérieure sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE — ADMINISTRATEUR » et, le cas échéant, celle sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE — PRÉSIDENT » et les remettent au

secrétaire. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes intérieures qui portent une marque d'identification de l'électeur.

28. Après avoir examiné toutes les enveloppes intérieures, le secrétaire et les scrutateurs ouvrent celles jugées conformes et ils en retirent les bulletins de vote.

Le secrétaire rejette un bulletin de vote:

1° sur lequel le votant s'est exprimé autrement que de la manière prévue à l'article 71 du Code;

2° qui contient plus de marques que le nombre de postes à pourvoir;

3° qui n'est pas certifié par le secrétaire ou qui n'a pas été fourni par lui;

4° qui n'a pas été marqué;

5° qui porte une marque permettant d'identifier l'électeur;

6° qui a été marqué ailleurs que dans le ou les carrés réservés à l'exercice du droit de vote.

29. Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des carrés dépasse le carré dans lequel l'électeur a fait sa marque.

30. Le secrétaire considère toute contestation qu'un scrutateur, un candidat ou un représentant de candidat soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. Cette décision est finale et sans appel.

31. Après avoir compté les bulletins de vote, le secrétaire, dresse sous sa signature un relevé de scrutin analogue à celui apparaissant à l'annexe 6. Il déclare élu les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région, compte tenu des postes à pourvoir, et lorsque le président est élu au suffrage universel des membres de la corporation, le candidat qui a obtenu le plus de votes.

Au cas d'égalité des votes, le secrétaire procède immédiatement à une tirage au sort pour déterminer lequel ou lesquels des candidats est élu ou son élus.

32. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins

de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées conformément au présent règlement.

Il scelle ensuite ces enveloppes. Les scrutateurs, les candidats et leurs représentants qui le désirent, apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes sont conservées pendant une période d'une année après laquelle le secrétaire peut en disposer.

33. Le secrétaire doit transmettre une copie du relevé de scrutin à chacun des candidats. En outre, il doit soumettre une copie de ce relevé à la première réunion du Bureau et à l'assemblée générale annuelle des membres qui suivent l'élection.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

34. Pour la première élection tenue en vertu du présent règlement, la date de clôture est fixée au 1^{er} mai 1987, à 17 h 00.

À l'élection de 1987, il y a élection de cinq administrateurs; deux de ces administrateurs sont élus dans la région de l'Est et les trois autres dans la région de l'Ouest.

À l'élection de 1988, il y a élection de cinq administrateurs; deux de ces administrateurs sont élus dans la région de l'Est et les trois autres dans la région de l'Ouest.

À l'élection de 1989, il y a élection de trois administrateurs; un de ces administrateurs est élu dans la région de l'Est et deux autres dans la région de l'Ouest.

35. Le présent règlement remplace le Règlement sur les élections au Bureau de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec approuvé par le décret 461-85 du 13 mars 1985.

36. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

ANNEXE 1

(a. 10 et 12)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION D'UN ADMINISTRATEUR DANS LA RÉGION DE

Nous, soussignés membres en règle de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec, exerçant notre profession dans la région de

proposons comme candidat à la prochaine élection tenue dans cette région, ...

..... (adresse)

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Adresse du lieu où le membre exerce principalement sa profession	Date	Signature du membre

Je, ... exerçant principalement ma profession dans la région de, et proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste d'administrateur pour cette région.

Veuillez trouver sous plis mon curriculum vitae et ma photo;



En foi de quoi, j'ai signé, à ce jour de

..... 19

.....
signature

ANNEXE 2

(a. 11 et 12)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT DE LA CORPORATION

Nous, soussignés membres en règle de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec, proposons comme candidat à la prochaine élection de la corporation

..... (adresse)

Nom et prénom du du membre	Numéro de permis	Adresse du lieu où le membre exerce principa- lement sa profession	Date	Signature du membre

Je, ... proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste de président de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec.

Veuillez trouver sous plis mon curriculum vitae et ma photo;



En foi de quoi, j'ai signé, à ce jour de

..... 19

.....
signature

ANNEXE 3

(a. 21 et 24)

NOMINATION DE REPRÉSENTANT.....
(date d'élection)

Je, soussigné, ... candidat au poste de

..... (président ou administrateur) pour la région de

(le cas échéant pour les postes d'administrateurs), autorise
à me représenter au siège social de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec pour assister
à la clôture du scrutin et au dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à ce jour de

..... 19

.....
signature**ANNEXE 4**

(a. 22)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je, A.B., jure (ou affirme solennellement) que je remplirai les devoirs de ma charge, avec honnêteté, impartialité
et justice, et que je ne recevrai à part mon traitement qui m'est alloué par la Corporation professionnelle des
hygiénistes dentaires du Québec, aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou
pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser directement ou indirectement un
candidat.

De plus, je jure (ou affirme solennellement) que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la
loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion
du dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à ce jour de

..... 19

.....
signature

Assermenté devant moi, à

ce ième jour de 19

.....
Commissaire à l'assermentation pour le district

judiciaire de

ANNEXE 5

(a. 24)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE DE DISCRÉTION

Je, A.B., jure (ou affirme solennellement) que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à ce jour de

..... 19

.....
signature

Assermenté devant moi, à

ce ième jour de 19

.....
Commissaire à l'assermentation pour le district

judiciaire de

ANNEXE 6

(a. 31)

RELEVÉ DU SCRUTIN

Élection au poste de

Région (s'il y a lieu)

Nombre total de votants

Nombre de bulletins déposés pour (nom)

Nombre de bulletins déposés pour (nom)

Nombre de bulletins déposés pour (nom)

Nombre de bulletins déposés pour (nom)

Nombre de bulletins déposés pour (nom)

Nombre de bulletins détériorés, maculés,
perdus ou non-reçus au sens de l'article 16.....

Nombre de bulletins rejetés

Nombre d'enveloppes extérieures rejetées

Nombre d'enveloppes intérieures rejetées

Totaux

Donné sous mon seing, à

ce 19

Le secrétaire de la
Corporation professionnelle
des hygiénistes dentaires du Québec.....
signature

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Agents de sécurité — Modifications

Le ministre du Travail, monsieur Pierre Paradis, donne avis par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), qu'à l'expiration d'au moins 45 jours suivant la présente publication, il proposera au gouvernement l'adoption du projet de décret intitulé « Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité » dont le texte apparaît ci-après.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur le projet de décret est priée de les faire parvenir par écrit au ministre du Travail, 425, Saint-Amable, Québec (Québec), G1R 4Z1, avant l'expiration de ce délai de 45 jours.

Le sous-ministre,
YVAN BLAIN

Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 1), modifié par les décrets 2487-83 du 30 novembre 1983, 441-84 du 22 février 1984, corrigé par le décret 999-84 du 25 avril 1984 et modifié par les décrets 1744-84 du 1^{er} août 1984, 2546-84 du 14 novembre 1984 et 635-85 du 27 mars 1985, est de nouveau modifié dans l'article 1.01:

1° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

« *e* » « salarié de classe A »: salarié qui exécute un travail de sécurité tel que défini au présent décret sans qu'une classe supérieure lui soit applicable; »;

2° par l'addition des paragraphes suivants après le paragraphe *o*:

« *p* » « travail de sécurité »: travail de garde, de surveillance, de sécurité ou de protection de personnes, de biens ou de lieux, incluant notamment mais non limitativement les tâches suivantes:

- 1) fouiller;
- 2) dresser les contraventions pour les infractions commises par les automobilistes;
- 3) diriger la circulation;
- 4) conduire des personnes à leur destination;
- 5) contrôler les laissez-passer;
- 6) donner des renseignements;
- 7) faire l'accueil des personnes;
- 8) recueillir et enregistrer les objets trouvés.

« *q* » « agence de sécurité »: personne physique ou morale qui fait du travail de sécurité pour autrui. »

2. L'article 2.03 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **2.03** Le décret ne s'applique pas:

1° aux agents de la paix au sens de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), membres de la Sûreté du Québec ou d'un corps de police municipal;

2° aux salariés autres que ceux de classe A ou de classe B;

3° aux agents d'investigation au sens de la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., c. A-8);

4° aux salariés du Gouvernement du Canada, du Gouvernement du Québec, d'une corporation municipale et d'une commission scolaire. »

3. La version anglaise de l'article 4.07 de ce décret est modifiée par l'abrogation du mot « premium » apparaissant du paragraphe 3°.

4. La version anglaise de l'article 4.13 de ce décret est modifiée par le remplacement des chiffres « 1,75 % » par les suivants: « 1,75 \$ ».

Projet de règlement

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

Conditions de fourniture de l'électricité

Le ministre de l'Énergie et des Ressources, monsieur John Ciaccia donne avis par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), qu'à l'expiration d'au moins 45 jours suivant la présente publication, il proposera au gouvernement l'adoption du projet de règlement intitulé « Règlement no 411 d'Hydro-Québec établissant les conditions de fourniture de l'électricité » dont le texte apparaîtra ci-après.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur le projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit au ministre de l'Énergie et des Ressources, 200B, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec), G1R 4X7, avant l'expiration de ce délai de 45 jours.

Le ministre de l'Énergie et des Ressources,
JOHN CIACCIA

Règlement no 411 d'Hydro-Québec établissant les conditions de fourniture de l'électricité

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5, a. 22.0.1)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement établit les conditions de fourniture de l'électricité en basse, en moyenne et en haute tension, sous réserve que les chapitres 3, 4 et 5 ne s'appliquent qu'à la fourniture en basse tension et à la fourniture en moyenne tension dans les limites prévues à l'article 33.

2. Les conditions du présent règlement ne s'appliquent pas à la fourniture de l'électricité excédant 100 kilovoltampères à partir d'un réseau autonome situé au nord du 53° parallèle, ou excédant 1 000 kilovoltampères à partir d'un réseau autonome situé au sud du 53° parallèle.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« Abonnement »: une entente conclue entre le client et le distributeur pour la fourniture et la livraison d'électricité, ou d'électricité et de services.

« Appareillage de comptage »: un transformateur de courant, un transformateur de tension, un compteur, un indicateur, un appareil auxiliaire d'enregistrement, un appareil auxiliaire de commande, une boîte à bornes d'essai, le câblage et tout autre dispositif utilisé exclusivement par le distributeur pour les fins du comptage de l'électricité.

« Basse tension »: une tension nominale entre phases n'excédant par 750 volts.

« Bâtiment »: une construction qui n'est pas en contact avec d'autres ou qui en est séparée au moyen de murs coupe-feu pleins ou dont les ouvertures sont protégées par des portes coupe-feu approuvées par l'autorité ayant juridiction en la matière.

« Branchement du client »: toute la partie de l'installation électrique du client à partir du coffret de branchement, y compris ce coffret, jusqu'au point de raccordement, y compris ce point.

« Branchement du distributeur »: un circuit prolongeant le réseau du distributeur de sa ligne de réseau jusqu'au point de raccordement.

« Canalisation »: un ensemble d'éléments creux de section généralement circulaire, conçu pour contenir des câbles.

« Chambre annexe »: un ouvrage de génie civil rattaché ou incorporé à un bâtiment par un ou des murs mitoyens, érigé pour qu'il puisse être considéré comme un bâtiment distinct, et destiné à l'installation d'un poste de transformation.

« Chambre souterraine »: un ouvrage souterrain de génie civil situé à l'extérieur d'un bâtiment et destiné à l'installation d'un poste de transformation.

« Client »: une personne, une société, une corporation ou un organisme titulaire d'un ou de plusieurs abonnements.

« Coffret de branchement »: un ensemble constitué d'un coffret ou d'une boîte en métal contenant les fusibles et l'interrupteur de branchement ou un disjoncteur, et construit de façon à pouvoir être mis sous clé

ou scellé et à permettre la manipulation de l'interrupteur ou du disjoncteur lorsque le coffret de branchement est fermé.

« Dépendance »: tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un bâtiment, qu'il lui soit ou non contigu.

« Distributeur »: Hydro-Québec.

« Éclairage public »: l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, ainsi que les signaux lumineux qui fonctionnent aux mêmes heures que l'éclairage public, à l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, des terrains de jeux et des autres endroits semblables.

« Éclairage Sentinelle »: la fourniture et l'exploitation des luminaires à cellule photoélectrique du distributeur servant à l'éclairage extérieur, et la fourniture d'électricité à ces luminaires.

« Électricité »: l'électricité fournie par le distributeur.

« Exploitation agricole »: les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement.

« Exploitation de durée indéterminée »: toute exploitation dont la durée des activités ne peut être prévue de façon certaine; à titre d'exemples, tel est le cas d'une mine, d'une carrière, d'une scierie, ou d'un terrain de camping.

« Facteur de puissance »: le rapport entre la puissance réelle appelée, exprimée en kilowatts, et la puissance apparente appelée, exprimée en kilovoltampères.

« Fourniture d'électricité »: la fourniture de l'électricité au point de raccordement, par la mise et le maintien sous tension de ce point.

« Haute tension »: une tension nominale entre phases supérieure à 50 000 volts.

« Intensité nominale »: l'intensité du courant électrique indiquée sur le coffret de branchement du client.

« Livraison d'électricité »: la fourniture de l'électricité au point de livraison, par la mise sous tension de ce point, avec ou sans utilisation de l'électricité.

« Logement »: un local d'habitation privé, aménagé pour permettre le vivre et le couvert, dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces.

« Mois »: la période comprise entre une date d'un mois de calendrier et la date correspondante du mois suivant.

« Moyenne tension »: une tension nominale entre phases de plus de 750 volts jusqu'à 50 000 volts inclusivement.

« Période de consommation »: une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les 2 dates prises en considération pour le calcul de la facture.

« Période d'hiver »: la période allant du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante.

« Point de livraison »: un point situé immédiatement après l'appareillage de comptage du distributeur et à partir duquel l'électricité est mise à la disposition du client; lorsque le distributeur n'installe pas d'appareillage de comptage ou lorsque celui-ci est en amont du point de raccordement, le point de livraison se situe au point de raccordement.

« Point de raccordement »: le point où est reliée au réseau du distributeur l'installation électrique du lieu où l'électricité est fournie.

« Poste de transformation »: les structures et l'appareillage nécessaires à la transformation de l'électricité.

« Poste hors réseau »: un poste de transformation situé sur la propriété du client.

« Puissance »:

1^{re} petite puissance: une puissance inférieure à 100 kilowatts;

2^{de} moyenne puissance: une puissance égale ou supérieure à 100 kilowatts, mais inférieure à 5 000 kilowatts;

3^{de} grande puissance: une puissance égale ou supérieure à 5 000 kilowatts.

« Puissance disponible »: la puissance maximale, fixée par l'abonnement, que le client peut utiliser.

« Règlement tarifaire »: tout règlement du distributeur établissant les tarifs d'électricité, à quelque moment en vigueur.

« Requérant »: quiconque demande la fourniture d'électricité, qu'il soit ou non titulaire d'un abonnement, lorsque des travaux de prolongement ou de modification du réseau sont nécessaires pour cette fourniture.

« Réseau autonome »: un réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal, où l'électricité est produite par un ou plusieurs groupes électrogènes fonctionnant au moyen de combustibles fossiles, de turbines à gaz ou d'éoliennes.

« Réseau ou réseau du distributeur »: toute portion de ligne du distributeur alimentant plus d'un point de raccordement, lorsque ces points de raccordement sont situés sur des lots distincts ou des parties de lots traitées comme distinctes dans des actes enregistrés aux bu-

reaux d'enregistrement, mais non lorsqu'il s'agit de lots ou de parties de lots contigus et que les points de raccordement relient la ligne à des installations électriques exploitées aux fins d'une même entreprise commerciale, agricole ou industrielle ou aux fins d'une même institution sans but lucratif, d'un même organisme sans but lucratif ou d'une même fondation sans but lucratif.

« Service complet d'éclairage public »: le service général d'éclairage public prévu au règlement tarifaire et comprenant la fourniture d'électricité et la fourniture, l'exploitation et l'entretien d'installations d'éclairage public.

« Service général d'éclairage public »: le service général d'éclairage public prévu au règlement tarifaire et comprenant seulement la fourniture d'électricité.

« Service saisonnier »: le service d'électricité pour l'installation électrique d'une exploitation à caractère permanent dont l'utilisation est répétitive d'année en année pour une période inférieure à 12 mois à chaque année.

« Service temporaire »: le service d'électricité pour l'installation électrique d'une exploitation dont la durée des activités en un lieu donné est limitée; à titre d'exemples, tel est le cas pour un chantier de construction, un chantier de dragage, ou un cirque itinérant.

« Socle »: une structure destinée à supporter l'appareillage électrique.

« Structure »: un ouvrage de génie civil, y compris le matériel requis, sur lequel ou dans lequel est installé ou rattaché l'appareillage électrique.

« Système bi-énergie »: un système servant au chauffage de l'eau, de locaux ou à tout autre procédé de chauffe, qui utilise l'électricité comme source principale d'énergie et un combustible comme source d'énergie d'appoint.

« Tarif »: l'ensemble des spécifications fixant les éléments pris en compte et les modalités de calcul utilisées dans la détermination des sommes dues par le client au distributeur pour la livraison d'électricité et les services fournis au titre d'un abonnement.

« Tarif domestique »: le tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique aux conditions fixées au règlement tarifaire.

« Tension de neutre »: la tension mesurée entre le conducteur de neutre du réseau du distributeur et un électrode de référence situé à au moins 10 mètres de toute autre mise à la terre ou d'une masse métallique.

« Usage domestique »: l'usage domestique prévu au règlement tarifaire.

« Vente à forfait »: la vente d'électricité selon un tarif fixe, indépendamment de l'énergie consommée.

4. Dans le présent règlement, l'intensité nominale, la tension, la puissance, la puissance apparente et l'énergie s'expriment respectivement en ampères (A), en volts (V) ou kilovolts (kV), en watts (W) ou kilowatts (kW), en voltampères (VA) ou kilovoltampères (kVA) et en wattheures (Wh) ou kilowattheures (kWh).

CHAPITRE 2

ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

5. Toute personne, société, corporation ou organisme qui désire obtenir le service d'électricité doit en faire la demande au distributeur.

6. La demande doit être faite par celui qui sera titulaire de l'abonnement ou par son représentant dûment autorisé.

7. La demande pour le service d'électricité à la tension monophasée 120/240 V peut être faite verbalement dans les cas suivants:

1° une installation électrique dont l'intensité nominale est de 400 A et moins, devant servir à un usage domestique;

2° une installation électrique dont l'intensité nominale est de 200 A et moins, devant servir à un usage autre que l'usage domestique.

Toute autre demande doit être faite par écrit.

8. La demande doit contenir les renseignements exigés à l'annexe A.

9. L'abonnement est conclu par l'entente entre celui qui demande le service et le distributeur quant aux conditions auxquelles l'électricité sera fournie et livrée, y compris, le cas échéant, la limite de puissance disponible et les caractéristiques techniques des installations requises.

L'abonnement est conclu par écrit lorsque l'une ou l'autre des parties le demande.

L'abonnement est toujours conclu sous réserve du présent règlement et du règlement tarifaire.

10. Chaque point de livraison fait l'objet d'un abonnement distinct, sauf dans les cas suivants:

1° lorsque, au premier février 1984, l'électricité livrée pour un logement faisait l'objet d'un seul abonnement même si elle était comptée par plus d'un appareillage de comptage, si telle est encore la situation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et ce, jusqu'à ce que l'installation électrique du client soit modifiée;

2° lorsque l'électricité livrée à un client peut aussi l'être à un point de livraison situé sur une ligne de relève;

3° lorsque l'électricité est livrée à un client par plus d'une ligne, en raison de la capacité limitée des lignes du distributeur.

L'électricité vendue à forfait ou pour fins d'éclairage public ou d'éclairage Sentinelle peut faire l'objet d'un seul abonnement.

11. L'abonnement est conclu pour un terme commençant à la date prévue à l'abonnement pour le début de la livraison d'électricité, ou, si la livraison commence plus tôt, à la date du début de la livraison.

Le terme est fixé selon la catégorie d'usage tel que prévu ci-après, sous réserve des troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas:

1° l'abonnement pour un usage domestique est conclu pour un terme initial d'au moins une semaine et se continue par la suite jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties le résilie en donnant à l'autre partie un avis d'au moins 7 jours francs à cet effet;

2° l'abonnement pour un usage autre que domestique est conclu pour un terme initial d'au moins un an et se continue par la suite selon le terme convenu par les parties ou, s'il n'y en a pas, de mois en mois jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties le résilie en donnant à l'autre partie un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet avant l'échéance du terme initial, ou, le cas échéant, du terme de renouvellement.

L'abonnement pour un service saisonnier est conclu pour un terme initial d'au moins 3 mois et se renouvelle d'année en année, à compter de la date convenue entre les parties à chaque année, pour un terme d'au moins 3 mois, jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties le résilie en donnant à l'autre partie un avis à cet effet, cet avis ne pouvant toutefois avoir effet, le cas échéant, avant l'expiration du terme alors en cours.

L'abonnement pour un service temporaire se continue de jour en jour jusqu'à ce que le client le résilie en donnant au distributeur un avis d'au moins un jour à cet effet.

L'abonnement pour le service général d'éclairage public est conclu pour un terme initial d'au moins 4 mois et se continue par la suite jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties le résilie en donnant à l'autre partie un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet avant l'échéance du terme initial, ou, le cas échéant, du terme de renouvellement.

L'abonnement pour le service complet d'éclairage public est conclu pour un terme initial d'au moins un an et se continue par la suite selon le terme convenu par les parties ou, s'il n'y en a pas, d'année en année jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties le résilie en donnant à l'autre partie un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet avant l'échéance du terme initial ou, le cas échéant, du terme de renouvellement.

12. Le client demeure lié envers le distributeur à l'égard de l'électricité faisant l'objet de l'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié.

13. Le client doit présenter une nouvelle demande s'il désire modifier son abonnement. Si le distributeur accepte la nouvelle demande, un nouvel abonnement remplace celui qui est en cours.

14. Quiconque, sans être titulaire d'un abonnement, utilise de l'électricité à un endroit à titre de propriétaire, locataire ou occupant, est redevable de toute somme due au distributeur en vertu du présent règlement et du règlement tarifaire pour l'électricité ainsi utilisée.

Le présent article ne doit pas être interprété comme autorisant quiconque utilise de l'électricité à un endroit à titre de propriétaire, locataire ou occupant, à l'utiliser sans avoir conclu un abonnement.

15. Quiconque demande la livraison de l'électricité à un endroit ou la cessation de livraison de l'électricité livrée en vertu d'un abonnement doit:

1° s'il n'est pas propriétaire de l'endroit, faire la preuve que le propriétaire y consent; et

2° rembourser au distributeur les frais visés au deuxième alinéa.

Lorsque moins de 12 mois se sont écoulés entre le début et la cessation de la livraison de l'électricité, le distributeur a droit au remboursement des frais engagés pour la mise sous tension et l'interruption du service. Ce remboursement ne peut en aucun cas être inférieur au montant prévu à l'article 1 de l'annexe B.

16. Lorsque le distributeur est prêt à livrer l'électricité à la date prévue à l'abonnement mais que le client

refuse ou est empêché d'un prendre livraison, les montants minimaux prévus au règlement tarifaire pour cet abonnement sont exigibles pour chaque période de consommation comprise entre la date du refus ou de l'empêchement, selon le cas, et la date d'expiration du terme initial de l'abonnement.

Lorsque le client refuse ou est empêché de continuer de prendre livraison de l'électricité prévue à un abonnement, les montants minimaux prévus au règlement tarifaire pour l'abonnement du client sont immédiatement exigibles pour toutes les périodes de consommation comprises entre la date du refus ou de l'empêchement, selon le cas, et la date d'échéance du terme alors en cours de l'abonnement.

CHAPITRE 3 MODES DE FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ

17. L'électricité est fournie au point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz, ou de 25 hertz pour les cas existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, en basse ou en moyenne tension.

Elle est fournie selon les modalités prévues au présent chapitre et conformément à la norme no CAN3-C235-83 préparée par l'Association canadienne de normalisation et approuvée par le Conseil canadien des normes, dont la version anglaise a été publiée en septembre 1983 sous le titre « Preferred Voltage Levels for AC Systems 0 to 50 000 V: Electric Power Transmission and Distribution », et dont la version française a été publiée en juillet 1984 sous le titre « Tensions recommandées pour les réseaux à courant alternatif de 0 à 50 000 V ».

SECTION 1 FOURNITURE EN BASSE TENSION

18. L'électricité est disponible en basse tension si l'intensité nominale de l'installation électrique du client est de 6 000 A ou moins. Elle est fournie, aux conditions prévues dans la présente section, selon les tensions suivantes:

- 1° monophasée 120/240 V;
- 2° triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre;
- et
- 3° triphasée 600 V, 3 fils.

\$1. Tension monophasée 120/240 V

19. La tension monophasée 120/240 V est fournie directement du réseau lorsque l'intensité nominale est de 600 A ou moins.

Cette tension est également disponible directement du réseau lorsque l'intensité nominale est supérieure à 600 A, mais, d'une part, à la condition que le client s'engage par écrit à ce que le courant appelé n'excède pas 500 A, et, d'autre part, sous les réserves suivantes:

1° si le courant appelé excède 500 A, le client doit procéder à ses frais, dans un délai maximum de 6 mois de la réception d'un avis écrit du distributeur à cet effet, à la mise en place des structures, canalisations et appareillages nécessaires à la fourniture hors réseau; et

2° si le courant appelé excède 500 A au cours des 5 années suivant la date prévue à l'abonnement pour le début de la livraison de l'électricité, le client doit rembourser au distributeur, sur avis écrit de celui-ci, les frais totaux d'installation et d'enlèvement de l'appareillage et du matériel nécessaires à la fourniture directement du réseau, moins la valeur récupérée lorsque le distributeur peut les utiliser ailleurs sur son réseau.

Cette tension est également disponible directement du réseau, lorsque l'intensité nominale est supérieure à 600 A, pour l'alimentation d'un système bi-énergie, mais seulement pour la période d'hiver et à la condition que le courant appelé n'excède pas 600 A.

20. La tension monophasée 120/240 V est fournie hors réseau, sous réserve des deuxième et troisième alinéas de l'article 19, lorsque l'intensité nominale est supérieure à 600 A et n'excède pas 1 200 A.

Elle est alors fournie à partir d'un poste de transformation installé, au choix du client, mais sous réserve des conditions prévues à la sous-section 4:

- 1° sur un socle;
- 2° sur un poteau; ou
- 3° dans une chambre souterraine.

\$2. Tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre

21. La tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre, est fournie directement du réseau lorsque l'intensité nominale est de 600 A ou moins et que le réseau du distributeur est, soit souterrain aux tensions 14.4/24.94 kV ou 7.2/12.47 kV, soit aérien.

Elle est également disponible directement du réseau, aux mêmes conditions que celles prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 19, lorsque l'intensité nominale est supérieure à 600 A, et que le réseau du distributeur est, soit souterrain aux tensions 14.4/24.94 kV ou 7.2/12.47 kV, soit aérien.

22. La tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre, est fournie hors réseau, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 21, lorsque l'intensité nominale est supérieure à 600 A.

Elle est alors fournie à partir d'un poste de transformation installé, au choix du client, mais sous réserve des conditions prévues à la sous-section 4:

1° sur un socle ou des socles;

a) si la tension du réseau est 14,4/24,94 kV; ou

b) si la tension du réseau est 7,2/12,47 kV, 7,6/13,2 kV ou 8,0/13,8 kV, et si l'intensité nominale est de 2 000 A ou moins;

2° dans une chambre annexe;

3° sur un poteau;

4° dans une chambre souterraine, si l'intensité nominale est de 1 600 A ou moins; ou

5° sur une plate-forme, si l'intensité nominale est de 2 000 A ou moins.

§3. Tension triphasée 600 V, 3 fils

23. La tension triphasée 600 V, 3 fils, est fournie directement du réseau lorsque l'intensité nominale est de 600 A ou moins; elle est disponible uniquement si le réseau est souterrain à la moyenne tension 7,2/12,47 kV ou aérien, et s'il n'y a pas déjà de distribution à une autre basse tension triphasée sur le réseau à l'endroit à desservir.

Elle est également disponible directement du réseau, aux mêmes conditions que celles prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 19, lorsque l'intensité nominale est supérieure à 600 A, et uniquement si le réseau est souterrain à la moyenne tension 7,2/12,47 kV ou aérien, et s'il n'y a pas déjà de distribution à une autre basse tension triphasée sur le réseau à l'endroit à desservir.

Dans les cas prévus au présent article, la tension triphasée 600 V, 3 fils, est fournie à la condition que l'installation électrique du client soit conçue pour pouvoir éventuellement recevoir l'électricité à la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre.

Le distributeur peut en tout temps changer la tension de fourniture de l'électricité à l'installation électrique du client pour adopter la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre. Dans ce cas, il doit informer le client par avis écrit d'au moins 30 jours francs de la date du changement et de la cessation du service à la tension existante.

24. La tension triphasée 600 V, 3 fils, est fournie hors réseau, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 23, lorsque l'intensité nominale est supérieure à 600 A.

Elle est alors fournie selon les modalités et conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 22.

§4. Conditions générales de fourniture hors réseau

25. Le distributeur et le client conviennent, par écrit, des caractéristiques des structures, canalisations et appareillages nécessaires à la fourniture d'électricité hors réseau ainsi que des endroits où ils seront installés.

26. Le client doit procéder à ses frais à la construction, à l'installation, à l'aménagement et à l'entretien des structures, des canalisations et de l'appareillage autre que l'appareillage électrique du distributeur, situés sur sa propriété et nécessaires en vue de l'installation de l'appareillage électrique du distributeur devant servir à la fourniture de l'électricité au client, sauf lorsque la fourniture est faite à partir d'un poste de transformation installé sur un poteau ou sur une plate-forme.

Ces structures, canalisations et appareillage doivent être conçus et construits de façon à permettre au distributeur d'installer, d'exploiter et d'entretenir son appareillage électrique en toute sécurité.

27. Le poste de transformation doit toujours être accessible de l'extérieur par fardier. Le client doit au préalable obtenir l'autorisation du distributeur pour toute modification subséquente de l'aménagement de cet accès.

28. Tout accès à l'intérieur de l'endroit où un poste de transformation hors réseau est installé est interdit à moins d'une autorisation spécifique du distributeur.

29. La fourniture de l'électricité à partir d'un poste hors réseau est faite sous réserve du droit du distributeur de fournir, à partir de ce poste, le service d'électricité aux installations électriques d'autres clients, si le courant appelé par celles-ci n'excède pas 500 A ou, dans le cas d'un système bi-énergie, 600 A.

30. La fourniture de l'électricité hors réseau à partir d'un poste installé sur une plate-forme n'est disponible que si l'installation électrique du client est située, lors de l'installation de la plate-forme, à un endroit non visible à partir d'une voie publique ou à partir d'un établissement situé dans le voisinage.

31. La fourniture de l'électricité hors réseau à partir d'un poste installé sur un poteau n'est disponible, lorsque la fourniture est à la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre, ou à la tension 600 V, 3 fils, que si le client s'engage par écrit:

- 1° à ce que le courant appelé n'excède pas 750 A; et
- 2° sur réception d'un avis écrit du distributeur, si le courant appelé excède 750 A:

a) à procéder, à ses frais, dans un délai maximum de 6 mois, à la mise en place des structures, des canalisations et de l'appareillage autre que l'appareillage électrique du distributeur, nécessaires pour que l'électricité soit fournie à partir d'un poste installé selon l'un des autres modes de fourniture hors réseau disponibles aux conditions prévues au présent chapitre; et

b) à rembourser au distributeur, si le courant appelé excède 750 A au cours des 5 années suivant la date prévue à l'abonnement pour le début de la livraison de l'électricité, les frais totaux d'installation et d'enlèvement de l'appareillage et du matériel nécessaires à la fourniture à partir du poste installé sur le poteau, moins la valeur récupérée lorsque le distributeur peut les utiliser ailleurs sur son réseau.

32. La fourniture de l'électricité à partir d'un poste installé dans une chambre souterraine n'est disponible que si le client paie au distributeur une somme égale à la différence entre le coût de l'appareillage électrique du distributeur nécessaire à la fourniture à partir d'un poste installé dans une chambre souterraine, si ce coût est plus élevé, et le coût de l'appareillage électrique du distributeur nécessaire à la fourniture à partir d'un poste installé dans une chambre annexe.

SECTION 2

FOURNITURE EN MOYENNE TENSION

33. L'électricité en moyenne tension est disponible dans les cas suivants:

1° si l'installation électrique est située sur l'île de Montréal, à la condition que le courant appelé n'excède pas 400 A; et

2° si l'installation électrique est située à l'extérieur de l'île de Montréal, à la condition que le courant appelé n'excède pas 260 A.

34. Elle est fournie directement du réseau du distributeur et aux conditions prévues aux articles 35 à 39, aux tensions suivantes:

- 1° 2,4/4,16 kV;
- 2° 7,2/12,47 kV;

- 3° 7,6/13,2 kV;
- 4° 8,0/13,8 kV;
- 5° 14,4/24,94 kV;
- 6° 20,0/34,5 kV;
- 7° 44 kV; et
- 8° 49,2 kV.

35. Le distributeur peut en tout temps changer la tension de fourniture de l'électricité à l'installation électrique du client pour adopter la tension 14,4/24,94 kV.

Dans ce cas, il doit informer le client par avis écrit d'au moins 24 mois de la date du changement et de la cessation du service à la tension existante.

Le client doit alors modifier son installation électrique pour que la fourniture à la tension 14,4/24,94 kV soit possible lors de la conversion de la tension du réseau du distributeur. Il peut toutefois opter pour une des basses tensions énumérées à l'article 18, sous réserve des conditions prévues à la section 1.

§1. Fourniture d'électricité aux installations électriques raccordées après la date d'entrée en vigueur du présent règlement

36. L'installation électrique de tout client qui demande la fourniture de l'électricité en moyenne tension à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement est alimentée à la tension 14,4/24,94 kV.

Toutefois, si la moyenne tension du réseau du distributeur près de l'endroit à desservir n'est pas 14,4/24,94 kV, le distributeur peut décider de fournir l'électricité à l'installation électrique du client à l'une des autres tensions mentionnées à l'article 34.

37. Lorsque la tension de fourniture de l'électricité à l'installation visée à l'article 36 n'est pas 14,4/24,94 kV, cette installation doit, sauf si le client reçoit un avis écrit du distributeur à l'effet contraire, être conçue pour recevoir l'électricité autant à la tension 14,4/24,94 kV qu'à l'autre tension.

Dans ce cas, le distributeur verse au client les compensations suivantes:

1° à la demande du client, une fois que son installation électrique est raccordée au réseau du distributeur:

a) un montant égal à la différence entre le coût du transformateur conçu pour recevoir l'électricité autant à la tension 14,4/24,94 kV qu'à l'autre tension et le coût d'un transformateur conçu pour recevoir l'électricité uniquement à la tension 14,4/24,94 kV; et

b) un montant forfaitaire égal au produit de la puissance de transformation par le taux unitaire prévu à l'article 2 de l'annexe B, lorsque la tension à laquelle l'électricité est fournie est inférieure à 14,4/24,94 kV;

2° à la demande du client, une fois que son installation électrique devient alimentée à la tension 14,4/24,94 kV:

— un montant égal aux frais de matériel et de main-d'oeuvre engagés par le client pour effectuer le raccordement de son installation à la tension 14,4/24,94 kV.

§2. Fourniture d'électricité aux installations électriques déjà raccordées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement

38. Le client dont l'installation électrique est alimentée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, à l'une des tensions énumérées à l'article 34 continue, sous réserve de l'article 35, de recevoir l'électricité à cette tension.

39. Lorsque l'électricité est fournie à l'installation visée à l'article 38 à une tension autre que 14,4/24,94 kV, tout équipement électrique ajouté ou remplacé dans le poste de transformation du client après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, doit être conçu de façon à ce qu'il puisse éventuellement recevoir l'électricité à la tension 14,4/24,94 kV, sauf si le client reçoit un avis écrit du distributeur à l'effet contraire ou sauf pour les clients dont l'installation électrique reçoit l'électricité à la tension 20,0/34,5 kV en la ville de Fermont ou dans la région de la Manouane.

Dans ce cas, le distributeur verse au client les compensations suivantes:

1° à la demande du client, une fois que l'équipement est en mesure de recevoir l'électricité autant à la tension 14,4/24,94 kV qu'à l'autre tension:

a) un montant égal à la différence entre le coût du transformateur conçu pour recevoir l'électricité autant à la tension 14,4/24,94 kV qu'à l'autre tension et le coût d'un transformateur conçu pour recevoir l'électricité uniquement à la tension 14,4/24,94 kV; et

b) un montant forfaitaire égal au produit de la puissance de transformation du transformateur ajouté ou de remplacement, selon le cas, par le montant unitaire prévu à l'article 2 de l'annexe B, lorsque la tension à laquelle l'électricité est fournie est inférieure à 14,4/24,94 kV;

2° à la demande du client, lorsque, après avoir reçu l'avis prévu à l'article 35, il a effectué les travaux requis pour que son installation électrique soit en mesure de recevoir l'électricité, soit à la tension 14,4/24,94 kV, soit en basse tension:

— un montant calculé selon la méthode prévue à l'annexe C et égal à la valeur de remplacement dépréciée de l'installation électrique du client existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne pourra servir à la fourniture à la tension 14,4/24,94 kV, à l'exclusion de l'équipement électrique ajouté ou installé en remplacement depuis ladite date.

3° à la demande du client, après que l'installation a été raccordée à la tension 14,4/24,94 kV en vertu de l'article 35:

— un montant égal aux frais de matériel et de main-d'oeuvre engagés par le client pour effectuer le raccordement de son installation à la tension 14,4/24,94 kV.

CHAPITRE 4 RACCORDEMENT AU RÉSEAU DU DISTRIBUTEUR

SECTION 1 BRANCHEMENT DU DISTRIBUTEUR

40. Le distributeur fournit et installe le branchement jusqu'au point de raccordement à l'installation électrique du client, sous réserve des conditions prévues au présent chapitre.

Le point de raccordement doit être situé à un endroit directement accessible à partir du réseau du distributeur.

Le distributeur conserve en tout temps la propriété du branchement.

41. Le client doit mettre à la disposition du distributeur, sans frais pour celui-ci, les emplacements et les droits nécessaires à la mise en place, au raccordement et au maintien des circuits, des poteaux et de tout équipement qui appartiennent au distributeur et nécessaires à la fourniture de l'électricité, à des endroits faciles d'accès, convenus avec le distributeur et sécuritaires. Toute modification ou tout déplacement subséquents faits à la demande du client ou occasionnés par lui sont aux frais du client.

Lorsque le client installe une piscine, une dépendance, une plate-forme ou une estrade au-dessus, en dessous ou à côté du branchement du distributeur, il doit s'assurer que les dégagements sont conformes aux

normes suivantes, préparées par l'Association canadienne de normalisation et approuvées par le Conseil des normes du Canada:

1° la norme no CAN3-C22.3 no 1-M85, publiée en juillet 1985 sous le titre « Overhead Systems »; et

2° la norme no CAN3-C22.3 no 7-M86, publiée en février 1986 sous le titre « Underground Systems ».

Le client doit également rendre accessible gratuitement au distributeur un droit de passage, libre de tout obstacle, sous réserve du deuxième alinéa du présent article, pour l'installation et l'exploitation du branchement.

42. Le branchement est installé aux frais du distributeur jusqu'à concurrence de 30 mètres mesurés, à l'avantage du client, selon les possibilités suivantes:

1° à partir de la ligne qui sépare la propriété du client de la voie publique; ou

2° à partir du réseau du distributeur.

Le client doit payer au distributeur le coût de la partie du branchement qui excède 30 mètres, ce coût étant calculé selon les modalités suivantes:

1° si l'électricité est fournie à la tension monophasée, le coût est calculé selon les montants unitaires prévus à l'article 3 de l'annexe B; et

2° si l'électricité est fournie à une tension triphasée, le coût est calculé selon les modalités prévues à l'article 51.

43. Sous réserve de l'article 47, le branchement est aérien si le réseau du distributeur est aérien à l'endroit auquel il est rattaché, et il est souterrain, si le réseau à cet endroit est souterrain.

44. Le distributeur ne fournit aucun branchement lorsque celui-ci surplomberait un bâtiment ou une dépendance du client, ou lorsqu'il serait situé sous ou à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une dépendance du client.

45. Lorsque l'électricité est fournie en moyenne tension et que le réseau du distributeur est souterrain, l'installation électrique du client doit être conçue et installée de façon à pouvoir recevoir l'électricité par une ligne principale et par une ligne de relève composées chacune de 3 câbles monophasés à neutre concentré.

46. Lorsque l'électricité est fournie et livrée en basse tension directement du réseau et que le réseau du distributeur est souterrain, l'installation électrique du

client doit être conçue et installée de façon à être compatible avec le branchement du distributeur.

47. Lorsque l'électricité est fournie au moyen d'un poste hors réseau, sauf s'il est installé sur une plateforme ou sur un poteau, la partie du branchement en moyenne tension située sur la propriété du client jusqu'à ce poste est souterraine, si la longueur de cette partie, mesurée selon les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 42, est inférieure ou égale à 60 mètres.

Si la longueur de ladite partie est supérieure à 60 mètres, cette partie est, au choix du client, soit souterraine, soit en partie souterraine et en partie aérienne, mais, dans ces cas, sous réserve des normes prévues au deuxième alinéa de l'article 41.

48. Dans les cas prévus aux articles 45 à 47, le client doit procéder, à ses frais, aux travaux de génie civil nécessaires à son alimentation électrique de façon à ce que les lignes du distributeur puissent être installées, raccordées, exploitées et entretenues en toute sécurité.

SECTION 2 PROLONGEMENT OU MODIFICATION DU RÉSEAU DU DISTRIBUTEUR

49. Le requérant qui demande la fourniture d'électricité doit assumer, dans le cas et selon les modalités prévus à la présente section, le coût des travaux de prolongement ou, le cas échéant, de modification du réseau du distributeur nécessaires pour cette fourniture.

50. Tout prolongement ou toute modification du réseau du distributeur visés à l'article 49 doit faire l'objet d'une entente écrite entre le requérant et le distributeur avant le début des travaux, sauf si le requérant n'a rien à payer en vertu de la sous-section 2 du présent chapitre.

§1. Coût des travaux

51. Aux fins de l'article 49, le coût des travaux est la somme des éléments suivants, lorsque le distributeur peut se rendre par fardier au site où les travaux doivent être effectués:

1° le coût des matériaux prévus par le distributeur pour effectuer les travaux;

2° le coût des poteaux nécessaires, incluant le coût des ancrages;

3° le coût de la main-d'œuvre selon le temps requis prévu par le distributeur pour effectuer les travaux, y

compris le temps prévu de transport, à l'exclusion du coût de la main-d'œuvre pour l'installation des poteaux;

4° le coût de l'équipement nécessaire pour effectuer les travaux, calculé selon le temps d'utilisation prévu par le distributeur, y compris le temps prévu de transport;

5° le coût de l'acquisition prévu par le distributeur, lorsque l'acquisition de droits de passage ou autres servitudes est nécessaire pour effectuer les travaux;

6° le coût prévu par le distributeur pour le déboisement et l'élagage, lorsque ces opérations sont nécessaires pour effectuer les travaux; et

7° des frais d'administration au pourcentage prévu à l'article 4 de l'annexe B appliqués à la somme des montants établis en vertu des sous-paragraphes 1°, 3°, 4°, 5° et 6°.

Les coûts d'achat et d'installation de l'appareillage de comptage, des transformateurs et des coupe-circuits et parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs devant servir à la fourniture de l'électricité à l'installation électrique sont exclus du coût des travaux.

Lorsque les travaux comprennent la traversée d'un lac ou d'une rivière, le coût des travaux relatifs à cette traversée est, au lieu de celui calculé selon le premier alinéa, le coût estimé par le distributeur et convenu avec le requérant; ce coût comprend les frais d'exploitation et d'entretien futurs nécessaires à la fourniture du service d'électricité demandé, établis en dollars courants pour une période de 15 ans et selon une valeur actualisée calculée au taux annuel prévu à l'article 5 de l'annexe B. Ce coût s'ajoute au coût des travaux calculé selon le premier alinéa pour la partie des travaux qui n'est pas relative à la traversée.

Les coûts visés aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° du premier alinéa sont déterminés selon les coûts unitaires fixés par le distributeur au 31 mars de chaque année pour l'ensemble du territoire qu'il dessert et sont disponibles aux bureaux de service à la clientèle du distributeur.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux relatifs à un réseau autonome.

52. Lorsque le distributeur ne peut se rendre par fardier au site où les travaux doivent être effectués ou lorsqu'il s'agit de travaux relatifs à un réseau autonome, le coût des travaux, aux fins de l'article 49, est le coût estimé par le distributeur et convenu avec le requérant. Ce coût comprend les frais d'exploitation et d'entretien futurs nécessaires à la fourniture du service d'électricité demandé, établis en dollars courants pour

une période de 15 ans et selon une valeur actualisée calculée au taux annuel prévu à l'article 5 de l'annexe B.

53. Lorsque l'ensemble ou une partie des travaux visés à l'article 49 fait partie de travaux que le distributeur avait de toute façon prévu réaliser au cours des 5 années suivant la date de réception de la demande, le requérant doit assumer, au lieu du coût des travaux déterminé selon les articles 51 et 52, les coûts suivants:

1° le coût prévu par le distributeur pour le financement qu'occasionnera le devancement de ces travaux pour desservir immédiatement l'installation électrique visée par la demande; et

2° le coût des travaux, calculé selon les articles 51 et 52, pour les travaux qui ne font pas partie de ceux que le distributeur avait prévu réaliser.

54. Le distributeur demeure en tout temps propriétaire de l'installation et des matériaux nécessaires au prolongement ou à la modification visés à l'article 49, nonobstant les coûts assumés par le requérant selon le présent chapitre.

§2. Contributions du requérant

55. Lorsque les travaux visés à l'article 49 sont effectués en vue de fournir l'électricité à des fins d'usage domestique, le requérant assume le coût des travaux établi selon la sous-section 1 de la présente section, dans les cas et selon les modalités prévus aux articles 56 à 58.

56. S'il y a un réseau municipal d'adduction d'eau à l'endroit où l'électricité sera fournie, le requérant n'assume aucun coût.

57. S'il n'y a pas de réseau municipal d'adduction d'eau à l'endroit où l'électricité sera fournie, le requérant doit payer au distributeur une contribution correspondant à l'excédent du coût des travaux sur le montant déterminé à l'article 6 de l'annexe B pour chaque unité de logement.

Cette contribution est payable selon les modalités suivantes, au choix du requérant:

1° Si la contribution est de 1 000 \$ ou moins:

a) en un versement à la signature de l'entente; ou

b) en 2 versements, dont le premier pour la moitié de la contribution à la signature de l'entente, et le second pour le solde à la date anniversaire de l'entente plus les intérêts calculés selon le taux prévu à l'article 7 de l'annexe B.

2° Si la contribution est supérieure à 1 000 \$:

a) en un versement à la signature de l'entente; ou

b) en 30 versements bimestriels, y compris les intérêts calculés selon le taux prévu à l'article 7 de l'annexe B, le premier versement étant dû à la signature de l'entente.

Le requérant a droit à un remboursement ou à une diminution de ses versements, selon les modalités et conditions indiquées ci-après, lorsque, au cours des 5 années suivant la date de la signature de l'entente, d'autres installations électriques à caractère permanent sont raccordées à la partie du réseau pour laquelle le requérant a payé une contribution:

1° au 1^{er} avril de chaque année comprise dans ladite période de 5 ans, le distributeur établit, pour chaque nouvelle installation raccordée sans contribution depuis la date de l'entente dans le cas de l'année suivant celle-ci, ou depuis le 1^{er} avril précédent dans le cas des quatre années subséquentes à la première, un montant déterminé comme suit:

a) si la nouvelle installation électrique est aux fins d'usage domestique ou d'une exploitation agricole assujettie au tarif domestique, le montant correspond au produit du montant spécifié à l'article 8 de l'annexe B par le nombre de périodes bimestrielles à courir entre le 1^{er} avril de l'année considérée et la date du cinquième anniversaire de l'entente;

b) si la nouvelle installation électrique est à d'autres fins, le montant correspond au produit du montant unitaire par kilowatt, déterminé selon l'article 9 de l'annexe B, par le nombre maximal de kilowatts de l'appel de puissance prévisible évalué par le distributeur pour l'installation électrique;

2° le distributeur établit aussi un montant correspondant au produit de la contribution déterminée au premier alinéa par le rapport du nombre de périodes bimestrielles à courir entre le 1^{er} avril de l'année considérée et la date du cinquième anniversaire sur 30; et

3° si, au 1^{er} avril de l'année considérée, le requérant a déjà entièrement acquitté la contribution déterminée au premier alinéa, il a droit au remboursement du moindre des montants établis en vertu des paragraphes 1° et 2°, ou, s'il lui reste des versements à acquitter, il a droit à une diminution de ceux-ci proportionnellement au rapport du moindre des montants établis en vertu des paragraphes 1° et 2° sur le montant correspondant à la somme des montants des versements qu'il lui reste à acquitter.

58. Lorsqu'il n'y a pas de réseau municipal d'adduction d'eau à l'endroit où l'électricité sera fournie et que

le requérant est un promoteur résidentiel, celui-ci doit payer au distributeur une contribution égale à la totalité du coût des travaux.

Cette contribution doit être payée en entier à la signature de l'entente.

Le distributeur rembourse au requérant, à sa demande, un montant correspondant à celui déterminé à l'article 6 de l'annexe B, pour chaque unité de logement raccordée, au cours de la période de 5 ans suivant la date de la signature de l'entente, à la partie du réseau du distributeur pour laquelle il a payé une contribution. La somme des montants ainsi remboursés ne doit en aucun cas excéder la contribution payée par le requérant.

59. Lorsque les travaux visés à l'article 49 sont effectués en vue de fournir l'électricité à la tension monophasée 120/240 V aux fins d'une exploitation agricole assujettie au tarif domestique et que ces travaux sont effectués sur une distance excédant 0,8 kilomètre, le requérant doit payer au distributeur une contribution égale à 50 % du coût des travaux relatifs à l'excédent de 0,8 kilomètre.

Cette contribution est payable selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 57, au choix du requérant.

Le requérant n'a droit en aucun cas au remboursement de la totalité ou d'une partie de sa contribution.

60. Lorsque les travaux visés à l'article 49 sont effectués en vue de fournir l'électricité à des fins autres que celles prévues aux articles 55 et 59, le requérant doit payer une contribution au distributeur selon les articles 61 et 62.

61. Si les travaux sont effectués en vue de fournir l'électricité à une installation électrique à caractère permanent, le requérant doit payer une contribution égale à l'excédent du coût des travaux sur le montant suivant:

— le produit du montant unitaire par kilowatt, déterminé selon l'article 9 de l'annexe B, par le nombre maximal de kilowatts de l'appel de puissance prévisible évalué par le distributeur pour l'installation électrique et accepté par le requérant.

Cette contribution est payable à la signature de l'entente.

Le requérant a droit à un remboursement à chaque fois que, au cours des 5 années suivant la date de la signature de l'entente, d'autres installations électriques à caractère permanent sont raccordées à la partie du

réseau pour laquelle le requérant a payé une contribution; il n'a droit à ce remboursement qu'à la condition que l'installation électrique visée par la demande ait été utilisée, depuis son raccordement, conformément aux prévisions d'utilisation dont il a été tenu compte dans l'entente visée à l'article 50.

Ce remboursement correspond, sous réserve du cinquième alinéa:

1° au montant suivant, applicable pour chaque unité de logement, si la nouvelle installation électrique sert à des fins d'usage domestique:

— le montant prévu à l'article 6 de l'annexe B;

2° au montant prévu à l'article 6 de l'annexe B pour une unité de logement, si la nouvelle installation électrique sert aux fins d'une exploitation agricole assujettie au tarif domestique; ou

3° au montant suivant, calculé pour chaque nouvelle installation électrique, si elle sert à d'autres fins:

— le produit du montant unitaire par kilowatt, déterminé selon l'article 9 de l'annexe B, par le nombre maximal de kilowatts de l'appel de puissance prévisible évalué par le distributeur pour l'installation électrique.

Dans tous les cas prévus au quatrième alinéa, le montant du remboursement est réduit d'un montant correspondant au coût assumé par le distributeur pour la modification de son réseau, lorsque celle-ci est nécessaire pour fournir l'électricité à la nouvelle installation électrique.

Le remboursement est établi au prorata des années complètes qu'il reste à écouler sur ladite période de 5 ans.

Le remboursement ne peut en aucun cas excéder la contribution payée par le requérant.

62. Si les travaux sont effectués en vue de fournir l'électricité à l'installation électrique d'une exploitation de durée indéterminée, le requérant doit payer au distributeur, à la signature de l'entente, une contribution correspondant à la totalité du coût des travaux.

Le requérant a droit au remboursement d'un montant correspondant au produit du montant unitaire par kilowatt, déterminé à l'article 9 de l'annexe B, par le nombre maximal de kilowatts de l'appel de puissance prévisible évalué par le distributeur pour l'installation électrique et accepté par le requérant.

Ce remboursement est effectué par versements annuels pendant une période maximale de 10 ans, chaque versement étant calculé à la date anniversaire du raccordement et correspondant au total des montants suivants:

1° 25 % du montant facturé pour l'électricité pour les 12 mois précédents; et

2° les intérêts sur le solde encore remboursable du montant établi au deuxième alinéa, calculés d'après le taux déterminé à l'article 10 de l'annexe B, le montant de ces intérêts ne devant pas excéder 35 % du montant facturé pour l'électricité pour les 12 mois précédents.

La somme des versements visés au troisième alinéa ne peut excéder le montant établi en vertu du deuxième alinéa.

Si le montant payé par le requérant en vertu du premier alinéa excède le montant établi au deuxième alinéa, le requérant a aussi droit au remboursement de montants selon les conditions et les modalités prévues aux troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 61, la somme des montants ainsi remboursés ne pouvant être supérieure au montant de l'excédent.

63. Lorsque les travaux visés à l'article 49 sont relatifs au prolongement du réseau du distributeur en réseau souterrain ou à la modification du réseau souterrain existant, le requérant doit payer au distributeur les montants suivants:

1° la contribution déterminée selon les articles 55 à 62 qu'il aurait à payer s'il s'agissait d'un prolongement en réseau aérien ou de la modification d'un réseau aérien; et

2° la différence entre le coût des travaux prévus au présent article, déterminé selon les articles 51 à 53, et le coût des travaux, déterminé selon lesdits articles, qui seraient nécessaires s'il s'agissait d'un prolongement en réseau aérien ou de la modification d'un réseau aérien.

SECTION 3 SERVICE TEMPORAIRE

64. Lorsque la fourniture de l'électricité est demandée en vue d'un service temporaire, le distributeur ne fournit aucun branchement; il est fourni par le requérant à ses propres frais.

Le requérant doit aussi payer au distributeur, avant le début des travaux, les montants suivants:

1° les frais de raccordement prévus à l'article 11 de l'annexe B;

2° les frais de débranchement au point de raccordement prévus à l'article 12 de l'annexe B, sauf lorsque le distributeur prévoit qu'il procédera, au moment où le débranchement aura lieu, au raccordement d'une installation électrique au même endroit; et

3° le coût prévu par le distributeur pour l'enlèvement des installations qu'il prévoit enlever à la fin du service temporaire.

Le requérant doit aussi, lorsque des travaux de prolongement ou de modification du réseau du distributeur sont nécessaires, payer au distributeur, avant le début des travaux ou, le cas échéant, au moment convenu avec le distributeur, le coût de ces travaux, calculé selon les articles 51 et 52 ou, le cas échéant, les coûts prévus à l'article 53, sous les réserves suivantes:

1° malgré les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 51, le coût des matériaux et des poteaux assumé par le requérant est égal à 35 % du coût des matériaux et des poteaux calculé en vertu desdits paragraphes 1° et 2°; et

2° malgré le deuxième alinéa de l'article 51, le coût d'installation de l'appareillage de comptage, des transformateurs et des coupe-circuits et parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs devant servir à la fourniture de l'électricité à l'installation électrique visée par la demande est pris en considération aux fins des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 51.

CHAPITRE 5

INSTALLATIONS, EMBLEMES ET DROITS CHEZ LE CLIENT

65. Le client doit mettre à la disposition du distributeur, sans frais pour celui-ci, les emplacements et les installations appropriés, ainsi que les droits nécessaires en vue de l'installation, du raccordement, de l'exploitation, de l'entretien et du maintien de l'équipement du distributeur nécessaire à la fourniture, à la livraison, au contrôle et au comptage de l'électricité.

Les emplacements, y compris les points de raccordement et de livraison doivent être faciles d'accès, convenus avec le distributeur et sécuritaires, en tenant compte des exigences prévues au présent chapitre, à la sous-section 4 du chapitre 3, à la section 1 du chapitre 4, et en tenant compte qu'aucun appareillage de comptage ne peut être installé à l'intérieur de l'endroit où est installé un poste de transformation visé aux articles 20, 22 et 24, et qu'aucun compteur ne peut être installé à l'intérieur de l'endroit où est installé un poste de transformation d'un client à qui l'électricité est fournie en moyenne tension.

66. L'installation électrique située du côté du client à partir du point de raccordement appartient au client, à l'exception de l'appareillage électrique fourni et installé par le distributeur pour la fourniture, la livraison, le contrôle et le comptage de l'électricité.

Aux fins du présent règlement, lorsque l'électricité est fournie en moyenne tension selon la section 2 du chapitre 3, l'installation électrique du client comprend le poste de transformation.

67. Les installations et les appareils du client doivent correspondre aux renseignements fournis par celui-ci au distributeur et doivent permettre le raccordement à la tension fournie par le distributeur.

Ils doivent aussi répondre aux exigences de la norme relative aux papillotements prévue à l'annexe D et à celles de toute autre disposition législative ou réglementaire applicable et être construits, branchés, protégés, utilisés et entretenus de façon à ne pas causer de perturbation au réseau du distributeur, à ne pas nuire à la qualité de la fourniture de l'électricité aux installations des autres clients et à ne pas mettre en danger la sécurité des représentants du distributeur.

Lorsque l'électricité est fournie en basse tension directement du réseau, le client ne peut, sans l'autorisation écrite du distributeur, raccorder une charge susceptible de causer un appel brusque de courant de 100 A ou plus.

68. Lorsque le réseau du distributeur est aérien et que le branchement du client est souterrain, le branchement peut être installé sur le poteau situé sur le réseau du distributeur aux conditions suivantes:

1° qu'il y ait suffisamment d'espace à cette fin sur le poteau;

2° que le branchement du client puisse y être installé sans nuire aux exigences d'ordre technique, de sécurité ou d'exploitation;

3° lorsque le branchement est en moyenne tension, le distributeur installe sur le poteau, aux frais du client, les câbles, les boîtes d'extrémité, et les parafoudres du client, l'ensemble de l'équipement devant être compatible avec celui du distributeur; et

4° le branchement et les travaux de génie civil nécessaires, y compris, le cas échéant, ceux relatifs à la traversée d'une voie publique, sont aux frais du client; toutefois, lorsque la traversée est exigée en vertu d'une disposition législative ou réglementaire applicable, la traversée est aux frais du distributeur et le point de raccordement est situé, au choix du distributeur, soit dans le poteau, soit dans un puits d'accès situé sur la propriété du client.

Le distributeur se réserve toujours le droit de remplacer, de déplacer ou d'enlever le poteau et l'équipement installé sur celui-ci et le client doit alors assumer les frais relatifs à la manipulation de son installation électrique et, le cas échéant, au raccordement de celle-ci.

69. Lorsque l'électricité est fournie à une tension triphasée, le client doit limiter la différence de courant entre deux phases quelconques à 10 % de l'intensité nominale, sous réserve du fait que, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 21 et au deuxième alinéa de l'article 23, cette différence ne doit pas excéder 50 A et que, dans le cas prévu à l'article 31, elle ne doit pas excéder 75 A.

70. Le client doit se prémunir contre les conséquences de toute interruption de la fourniture ou de la livraison de l'électricité et il doit protéger son installation électrique et ses appareils contre les variations ou pertes de tension, les variations de fréquence, les mises à la terre accidentelles, et les tensions de neutre de 10 V ou moins, et assurer la protection des biens et la sécurité des personnes qui se trouvent aux endroits où l'électricité est fournie ou livrée.

71. Le type, les caractéristiques et le réglage des appareils de protection du client doivent permettre la coordination entre la protection du client et celle du distributeur.

72. Lorsque l'électricité est fournie en moyenne tension par plusieurs lignes, le client doit l'utiliser par les lignes que le distributeur lui désigne.

Si une des lignes désignées fait défaut ou requiert une mise hors tension, le client doit, suite à une autorisation ou à une demande du distributeur, utiliser l'électricité par une autre ligne que lui désigne le distributeur, et ce, uniquement pour la durée des travaux, à moins que le distributeur lui indique une période plus longue.

73. Le client ne peut utiliser un appareillage de production d'électricité en parallèle au réseau du distributeur à moins d'une autorisation écrite du distributeur.

74. Lorsque le client installe un groupe électrogène d'urgence, celui-ci doit être doté d'un appareil de commutation à commande manuelle ou automatique autorisé par le distributeur.

75. Le client doit informer immédiatement le distributeur de toute défectuosité électrique ou mécanique de son installation électrique susceptible de perturber le réseau du distributeur, de nuire à l'alimentation des autres clients ou de mettre en danger la sécurité des biens ou des personnes.

76. Lorsque l'électricité est fournie en moyenne tension, le client doit désigner des personnes autorisées au sens du Code électrique canadien (Canadian Electrical Code) (14^e édition, première partie, ACNOR C22.1-

1982) adopté par le décret 433-82 du 24 février 1982 et tel que modifié par les résolutions du Bureau des examinateurs électriciens du 25 février 1982, du 30 juin 1982, du 27 juin 1984 et du 20 novembre 1985 approuvées respectivement par les arrêtés ministériels du 10 mars 1982, du 22 juillet 1982, du 1^{er} août 1984 et par celui publié le 26 février 1986 à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*.

Le distributeur doit pouvoir communiquer en tout temps avec les personnes désignées, dans le cadre de la gestion de son réseau.

Le client doit informer immédiatement le distributeur de tout changement des personnes désignées.

77. Lorsque le facteur de puissance, mesuré au point de livraison, est habituellement inférieur à 90 % pour les abonnements de petite puissance et de moyenne puissance, ou à 95 % pour les abonnements de grande puissance, le client doit installer, à ses propres frais, un appareillage correctif, sur demande écrite du distributeur.

Le facteur de puissance corrigé ne doit toutefois pas excéder 100 %.

L'appareillage correctif doit être conçu et installé de façon à ne pas perturber le réseau du distributeur et à pouvoir être débranché, en tout ou en partie, sur demande du distributeur ou selon la variation de la puissance utilisée par le client.

CHAPITRE 6 CONDITIONS DE VENTE DE L'ÉLECTRICITÉ

SECTION 1 UTILISATION DE L'ÉLECTRICITÉ

78. Le client doit utiliser l'électricité selon la limite de puissance disponible, aux fins et aux autres conditions établies à l'abonnement, aux conditions prévues au présent règlement et au règlement tarifaire et de façon à ne pas causer de perturbation au réseau du distributeur, à ne pas nuire à la fourniture et l'électricité aux autres clients et à ne pas mettre en danger la sécurité des représentants du distributeur.

79. Le client doit, au préalable, obtenir l'autorisation du distributeur pour modifier son branchement ou pour changer son utilisation de l'électricité.

80. Le client doit en tout temps fournir au distributeur les renseignements relatifs à son utilisation de l'électricité et aux caractéristiques de ses appareils électriques, lorsque le distributeur l'exige pour la gestion ou la sécurité de son réseau.

81. Le client n'a pas le droit de revendre, de louer, de prêter, d'échanger ou de donner l'électricité fournie ou livrée par le distributeur, à moins d'être lui-même un distributeur d'électricité légalement autorisé.

Le présent article ne doit pas être interprété comme interdisant la location de quelque local ou immeuble à loyer fixe, l'électricité comprise.

SECTION 2 DÉPÔTS

82. Le distributeur peut, sous réserve de la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles (L.R.Q., c. M-37), exiger un dépôt en argent ou une garantie dans les cas et selon les modalités prévus ci-dessous:

1° S'il s'agit d'un abonnement pour fins d'usage domestique, et

a) si, dans le passé, le client n'a pas acquitté à échéance une facture d'électricité pour l'abonnement dont il est ou était titulaire; ou

b) si le client ne peut établir son identité au moyen de pièces d'identification, à la demande du distributeur.

2° S'il s'agit d'un abonnement pour fins d'usage autre que domestique, et

a) s'il s'agit d'un nouvel abonnement; ou

b) s'il s'agit d'un abonnement en cours et si, dans le passé, le client n'a pas acquitté à échéance une facture d'électricité pour l'abonnement dont il est titulaire.

83. Tout dépôt ou garantie selon l'article 82 ne doit pas excéder une somme égale à la facturation estimée la plus élevée pour la puissance et l'énergie pour 2 mois consécutifs à l'intérieur des 12 mois qui suivent la date de détermination du dépôt.

84. Tout dépôt en argent porte intérêt, pour les 12 mois suivant le 1^{er} avril d'une année donnée, au taux déterminé selon l'article 13 de l'annexe B.

L'intérêt est calculé au 31 mars de chaque année et payable avant le 1^{er} juin de l'année; si le dépôt est remboursé, l'intérêt est calculé jusqu'à la date du remboursement et payable à cette date.

85. Le distributeur peut utiliser la totalité ou une partie du dépôt et de l'intérêt couru ou de la garantie pour l'appliquer au solde débiteur d'un compte en souffrance du client dans les cas suivants:

1° il n'est plus nécessaire de livrer l'électricité pour l'abonnement qui a fait l'objet du dépôt ou de la garantie; ou

2° la livraison de l'électricité a été interrompue en vertu du paragraphe 1° de l'article 99 pour l'abonnement qui a fait l'objet du dépôt ou de la garantie.

Tout solde du dépôt ou de la garantie réalisée est alors remis au client.

86. Le client qui a versé un dépôt en argent ou une garantie a droit au remboursement de ce dépôt ou à une remise de cette garantie:

1° dans le cas d'un abonnement pour fins d'usage domestique, s'il a acquitté ses factures d'électricité à échéance pendant les 12 mois suivant le versement du dépôt ou de la garantie; ou

2° dans le cas d'un abonnement pour fins d'usage autre que domestique, s'il a acquitté ses factures à échéance pendant les 24 mois suivant le versement du dépôt ou de la garantie.

Le remboursement du dépôt ou la remise de la garantie est effectué dans les 60 jours suivants.

Le distributeur rembourse le dépôt et l'intérêt couru, soit en créditant la somme au compte du client, soit en lui faisant parvenir cette somme directement, au choix du client.

SECTION 3 COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

87. L'électricité livrée au client est comptée au moyen de l'appareillage de comptage fourni et installé par le distributeur, sous réserve des deuxième et troisième alinéas. Cet appareillage demeure la propriété du distributeur et celui-ci peut en tout temps le modifier.

Tout équipement ou appareil autre que l'appareillage de comptage est fourni et installé par le client à ses frais.

Lorsque l'électricité est mesurée en basse tension, le client doit installer les transformateurs de courant du distributeur et raccorder l'enroulement primaire de ceux-ci, lorsqu'ils doivent être installés dans un poste blindé.

Lorsque l'électricité est mesurée en moyenne tension ou en haute tension, le client doit installer les transformateurs de tension et de courant du distributeur et raccorder l'enroulement primaire de ceux-ci.

88. Sous réserve de toute condition particulière prévue au règlement tarifaire, l'électricité livrée fait l'objet d'un comptage distinct pour chaque point de livraison chez le client, sauf dans les cas suivants:

1° l'électricité est vendue à forfait;

2° l'électricité est vendue pour fins d'éclairage public ou d'éclairage Sentinelle; ou

3° à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'électricité est comptée par un seul appareillage de comptage, même si elle est livrée à plusieurs points de livraison chez le client, et ce, tant que le branchement du client ne fait pas l'objet d'une modification.

89. Même s'il y a plusieurs appareillages de comptage dans un immeuble, le distributeur peut en tout temps effectuer, à des fins d'analyse de la consommation de l'électricité, un comptage global de l'électricité livrée dans la totalité ou dans une partie de l'immeuble.

SECTION 4 MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

§1. Modalités de facturation

90. Dans le cas de l'abonnement pour lequel seule l'énergie est comptée, le relevé des compteurs est effectué au moins tous les 4 mois.

Dans le cas de l'abonnement pour lequel la puissance et l'énergie sont comptées, le relevé des compteurs et le recul des indicateurs de maximum sont effectués:

1° au moins tous les 2 mois, pour l'abonnement dont la puissance de facturation est généralement inférieure à 50 kW; et

2° tous les mois, pour l'abonnement dont la puissance de facturation est généralement égale ou supérieure à 50 kW.

91. Le distributeur envoie une facture au client au moins à chaque fois qu'il a effectué un relevé de compteur.

Lorsqu'il n'est pas en mesure d'effectuer le relevé des compteurs, le distributeur peut établir des factures fondées sur une estimation, soit de consommation d'énergie, soit, le cas échéant, de l'appel de puissance et de la consommation d'énergie. Les rajustements, s'il y a lieu, sont effectués sur une facture subséquente établie d'après un relevé de compteur.

Le distributeur peut également établir la facture initiale et la facture finale d'après l'estimation, soit de la consommation d'énergie, soit, le cas échéant, de l'appel de puissance et de la consommation d'énergie. Dans ces cas, toutefois, le client peut fournir son propre relevé de compteur et le distributeur établit la facture en conséquence.

92. Dans les cas où l'électricité mesurée par l'appareillage de comptage du distributeur ou facturée par celui-ci ne correspond pas à l'électricité réellement utilisée, ou en l'absence d'appareillage de comptage, le distributeur établit la consommation d'énergie et la puissance de facturation à partir d'un ou de plusieurs des éléments suivants:

1° les données fournies par des épreuves de mesurage;

2° l'inventaire des appareils raccordés et l'estimation de leur utilisation moyenne;

3° les valeurs enregistrées durant les périodes de consommation précédant ou suivant immédiatement la défectuosité de l'appareillage de comptage ou durant la même période de l'année précédente;

4° tout autre moyen servant à établir ou à estimer la consommation d'énergie, et, le cas échéant, l'appel de puissance.

Lorsqu'il s'agit d'un réseau autonome dont l'électricité livrée aux divers clients n'est généralement pas comptée, le distributeur peut aussi établir la consommation moyenne par abonnement à l'intérieur d'une même catégorie d'usage.

§2. Modalités de paiement

93. Toute facture est payable, en monnaie du Canada, dans les 21 jours de la date de facturation. Si le 21^e jour tombe un jour où les bureaux de service à la clientèle du distributeur sont fermés, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant. Le défaut de paiement à l'échéance entraîne des frais d'administration au taux mensuel déterminé à l'article 14 de l'annexe B sur l'arriéré, appliqués à partir de la date de facturation. Le distributeur applique par la suite à l'arriéré, chaque mois, ces frais d'administration au taux déterminé à l'article 14 de l'annexe B et composé mensuellement.

94. Le règlement des factures peut s'effectuer aux bureaux de service à la clientèle du distributeur ou chez tout agent autorisé.

95. Le client ne peut en aucun cas déduire sur sa facture une somme qui lui est due par le distributeur ou une réclamation directe ou reconventionnelle qu'il peut ou prétend avoir contre le distributeur.

96. Le client dont l'abonnement est assujéti à un tarif domestique ou à un tarif général de petite puissance en vertu du règlement tarifaire peut bénéficier, après entente avec le distributeur, du mode de verse-

ment égaux selon lequel le distributeur répartit en 12 versements égaux le coût prévu de l'électricité pour les 12 mois de consommation suivants.

Le distributeur peut toutefois, au cours de cette période de 12 mois de consommation, réviser le montant des versements égaux dans les cas suivants:

1° le tarif d'électricité applicable à l'abonnement est modifié au cours de la période;

2° le client déménage au cours de la période; ou

3° en se référant, d'une part, aux versements déjà acquittés et, d'autre part, à l'électricité réellement utilisée par le client au cours des mois de consommation visés par ces versements, le distributeur constate qu'il y aura un écart important, à la fin du 12^e mois de consommation, entre la somme des versements prévus pour les 12 mois et le coût prévu de l'électricité pour ces 12 mois.

Une entente en vertu du présent article est toujours conclue à la condition que le 12^e versement corresponde au solde du compte du client à la fin du 12^e mois de consommation; ce versement établi par le distributeur est égal à la différence entre le coût total de l'électricité réellement utilisée par le client pour les 12 mois de consommation et la somme des 11 premiers versements.

À la fin du 12^e mois de consommation, le distributeur révisé le montant des versements prévus pour les 12 mois de consommation suivants, et l'entente initiale conclue avec le client est reconduite en conséquence, sous réserve des conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas, à moins que le client n'avise le distributeur qu'il désire mettre fin à l'entente.

Lorsque le client bénéficie du mode de versements égaux, le distributeur lui fait parvenir à chaque mois une facture pour le versement exigible.

Le distributeur peut mettre fin au mode de versements égaux si le client ne paie pas une facture à l'échéance.

SECTION 5

REFUS OU INTERRUPTION DU SERVICE

§1. Interruption pour fins du réseau

97. L'électricité est toujours fournie et livrée sous réserve des interruptions pouvant résulter d'une situation d'urgence, d'un accident, d'un bris d'équipement ou du déclenchement de l'appareillage de protection du réseau.

98. Le distributeur peut en tout temps interrompre la fourniture ou la livraison de l'électricité pour les fins de l'entretien, de la réparation, de la modification ou de la gestion du réseau, ou pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique.

§2. Refus ou interruption de la fourniture ou de la livraison de l'électricité

99. Sous réserve de la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles (L.R.Q., c. M-37), le distributeur peut refuser de fournir ou de livrer l'électricité ou en interrompre la fourniture ou la livraison dans les cas suivants:

1° le client ne paie pas sa facture à échéance;

2° un organisme fédéral, provincial ou municipal ayant juridiction en la matière l'ordonne;

3° la sécurité publique l'exige;

4° le client fraude, manipule ou dérange l'appareillage de comptage ou tout autre appareillage du distributeur, entrave la fourniture ou la livraison de l'électricité ou contrevient à l'article 104;

5° le client refuse de fournir au distributeur les renseignements exigibles en vertu du présent règlement ou fournit des renseignements erronés;

6° le client refuse de fournir le dépôt ou toute autre garantie exigibles en vertu du présent règlement;

7° le client n'apporte pas les modifications ou ajustements nécessaires pour que son installation électrique soit conforme aux exigences prévues au présent règlement, ou malgré la demande du distributeur, il n'élimine pas les causes de perturbation au réseau;

8° le client n'utilise pas l'électricité conformément aux conditions et aux exigences prévues à la section 1 du présent chapitre;

9° le client refuse l'accès chez lui aux représentants du distributeur, contrairement à l'article 103;

10° le client refuse de permettre l'installation, chez lui, de l'équipement du distributeur, dont l'équipement de comptage et de contrôle, contrairement à l'article 65;

11° l'installation électrique du client a été raccordée au réseau du distributeur sans l'approbation de celui-ci;

12° l'installation électrique du client n'a pas été approuvée ou, le cas échéant, autorisée par une autorité ayant juridiction en la matière d'après toute disposition législative ou réglementaire applicable; ou

13° une personne, société, corporation ou organisme visé à l'article 14 utilise l'électricité sans avoir conclu un abonnement.

100. Dans le cas où le distributeur décide d'interrompre la fourniture ou la livraison d'électricité en vertu de l'article 99, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2°, 3° et 4° dudit article, il doit donner un avis d'au moins 8 jours francs au client de son intention de procéder à cette interruption en indiquant la raison de l'interruption. Cet avis doit être envoyé par courrier recommandé ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de son envoi.

101. Lorsque la fourniture ou la livraison de l'électricité a été interrompue en vertu de l'article 99, le client doit, pour avoir droit au rétablissement de la fourniture ou de la livraison de l'électricité, avoir remédié à la situation ayant justifié l'interruption, payer au distributeur les frais réels engagés pour l'interruption et ceux prévus pour le rétablissement de la fourniture ou de la livraison de l'électricité, ces frais ne pouvant en aucun cas être inférieurs au montant mentionné à l'article 15 de l'annexe B, et, le cas échéant, verser le dépôt ou la garantie exigibles en vertu de l'article 82.

102. Lorsque le distributeur a interrompu la fourniture ou la livraison de l'électricité en vertu de l'article 99 pendant au moins 30 jours francs consécutifs, il peut résilier immédiatement l'abonnement en faisant parvenir au client un avis écrit à cet effet.

Les frais dus, le cas échéant, en vertu de l'article 15 et du règlement tarifaire, et les montants prévus au deuxième alinéa de l'article 16, et toute autre somme alors due par le client relativement à la fourniture et à la livraison de l'électricité, sont immédiatement dus et exigibles.

SECTION 6 DISPOSITIONS DIVERSES

§1. Droit d'accès

103. Le distributeur a le droit d'accéder à la propriété du client dans les cas suivants:

1° pour établir ou interrompre la fourniture ou la livraison de l'électricité;

2° pour les fins de l'installation, de l'exploitation, de l'inspection, de l'entretien, de la réparation, de la modification ou de l'enlèvement de son équipement;

3° pour vérifier si l'utilisation de l'électricité par le client est conforme aux exigences prévues à la section I du présent chapitre; et

4° pour effectuer le relevé des compteurs.

Le client doit permettre cet accès en tout temps lorsque la continuité de la fourniture et de la livraison de l'électricité ou la sécurité l'exigent, et entre 8 h 00 et 21 h 00 tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, pour toute autre raison.

Le client doit obtenir au préalable l'autorisation du distributeur lorsqu'il a l'intention de procéder à des travaux d'aménagement ou de modification sur sa propriété de nature à empêcher ou à entraver l'accès prévu au présent article, dont, entre autres, l'accès à l'appareillage de comptage et de contrôle.

§2. Interdiction

104. Le client ne doit pas entraver le bon fonctionnement des installations, de l'appareillage et de l'équipement du distributeur. De plus, tout accès à ceux-ci lui est interdit et il ne peut y effectuer quelque manœuvre ou quelque intervention que ce soit, à moins d'une autorisation expresse du distributeur.

CHAPITRE 7 RESPONSABILITÉ

105. Le distributeur ne garantit pas la continuité ni le maintien à un niveau stable de la fourniture et de la livraison de l'électricité. Il ne peut en aucun cas, tant du point de vue délictuel que du point de vue contractuel, être tenu responsable des dommages et pertes causés à la personne ou aux biens résultant de la fourniture ou de la livraison d'électricité ou du défaut de fournir ou de livrer l'électricité, ou résultant d'une mise à la terre accidentelle, d'une défaillance mécanique sur son réseau, de toute interruption de service visée à la section 5 du chapitre 6, de variations de fréquence, de variations de tension dont l'écart par rapport à la tension normale de fourniture n'excède pas 20 %, ou d'une tension de neutre qui n'excède pas 10 V. Il ne peut non plus être tenu responsable des dommages et pertes résultant de cas fortuits ou de force majeure, y compris lorsqu'il s'agit d'une variation de tension dont l'écart par rapport à la tension normale de fourniture excède 20 % ou d'une tension de neutre qui excède 10 V.

106. Le client est gardien de l'appareillage du distributeur installé chez lui, à l'exception des poteaux et des conducteurs aériens.

107. Tout abonnement et toute entente conclus en vertu du présent règlement, toute installation effectuée par le distributeur et tout raccordement de son réseau à l'installation électrique du client, toute autorisation

donnée par le distributeur, toute inspection ou vérification effectuée par lui, et la fourniture ou la livraison d'électricité par lui ne constituent pas et ne doivent pas être interprétés comme constituant une évaluation ni une garantie par le distributeur de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des installations du client, dont son installation électrique et ses appareils de protection, ni de leur conformité à toute disposition législative ou réglementaire applicable.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

108. Le règlement no 403 d'Hydro-Québec, adopté par le distributeur le 5 mars 1986 et approuvé par le décret 461-86 du 9 avril 1986 (*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, no 17 du 23 avril 1986, page 1034) modifié par le règlement no 410 adopté par le distributeur le 18 juin 1986 et approuvé par le décret 1336-86 du 27 août 1986 (*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, no 40 du 17 septembre 1986, page 3892) est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, à l'article 1, de la définition du mot « abonnement » par la suivante:

« « Abonnement »: Une entente conclue entre le client et le distributeur pour la fourniture et la livraison d'électricité, ou d'électricité et de services. »;

2° par le remplacement, à l'article 1, de la définition du mot « bâtiment » par la suivante:

« « Bâtiment »: Construction qui n'est pas en contact avec d'autres ou qui en est séparée au moyen de murs coupe-feu pleins ou dont les ouvertures sont protégées par des porte coupe-feu approuvées par l'autorité ayant juridiction en la matière. »;

3° par l'abrogation, à l'article 1, de la définition de l'expression « emploi conditionnel de l'électricité »;

4° par l'abrogation, à l'article 1, de la définition de l'expression « emploi rationnel de l'électricité »;

5° par le remplacement, à l'article 1, de la définition de l'expression « fourniture d'électricité » par la suivante:

« « fourniture d'électricité »: la fourniture de l'électricité au point de raccordement, par la mise et le maintien sous tension de ce point. »;

6° par le remplacement, à l'article 1, de la définition de l'expression « livraison d'électricité » par la suivante:

« « livraison d'électricité »: la fourniture de l'électricité au point de livraison, par la mise sous tension de ce point, avec ou sans utilisation de l'électricité. »;

7° par le remplacement, à l'article 1, de la définition de l'expression « période de consommation » par la suivante:

« « période de consommation »: une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les 2 dates prises en considération pour le calcul de la facture. »;

8° par l'abrogation, à l'article 1, de la définition de l'expression « relevé régulier de compteur »;

9° par le remplacement, à l'article 1, dans la définition du mot « tension », de l'expression « moyenne tension » par la suivante:

« « moyenne tension »: une tension nominale entre phases de plus de 750 volts jusqu'à 50 000 volts inclusivement; »;

10° par le remplacement, à l'article 1, de la définition de l'expression « usage domestique » par la suivante:

« « usage domestique »: l'emploi de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un logement. »;

11° par le remplacement, à l'article 1, de la définition de l'expression « usage général » par la suivante:

« « usage général »: l'emploi de l'électricité à toutes autres fins que celles explicitement prévues au règlement. »;

12° par le remplacement, à l'article 1, de la définition de l'expression « usage mixte » par la suivante:

« « usage mixte »: l'emploi de l'électricité à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement. »;

13° par l'insertion, à la section V, de l'article 33.1 suivant:

« **33.1** Le client a droit, sous réserve du deuxième alinéa, à un crédit sur le montant à payer pour la puissance de facturation lorsque, au cours d'une période de consommation, l'électricité n'a pas été fournie ou livrée à son installation électrique durant une période continue d'au moins 1 heure pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

1° le distributeur a diminué ou interrompu la livraison d'électricité; ou

2° le client a été dans l'impossibilité d'utiliser l'électricité qui lui est normalement livrée, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre cas de force majeure à l'exclusion toutefois des cas de grèves ou de lock-out chez le client.

Pour avoir droit au crédit, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur dans les 60 jours qui suivent la fin d'événement en cause.

Le crédit est appliqué sur une facture subséquente et correspond au produit du montant à payer pour la puissance de facturation de la période de consommation au cours de laquelle l'événement en cause a eu lieu par le rapport du nombre d'heures comprises dans cette période pendant lesquelles l'électricité n'a pas été fournie ou livrée sur le nombre total d'heures de cette période de consommation.

Le client n'a droit à aucun crédit lorsqu'il s'agit d'une interruption visée à la sous-section 4 de la section V du règlement. »;

14° par le remplacement de l'article 76 par le suivant:

« 76. Durée minimale de l'abonnement: Dans les cas où le service général d'éclairage public comprend seulement la fourniture d'électricité, la durée minimale de l'abonnement est de quatre mois consécutifs. Dans les autres cas, la durée minimale de l'abonnement est de un an. »;

15° par le remplacement, à l'article 126, du premier alinéa par le suivant:

« Lorsque le distributeur doit engager des frais exceptionnels visés aux articles 75 ou 80, il demande au client le paiement d'une contribution en argent et peut imposer toute autre condition qu'il juge à propos avant l'exécution des travaux. »; et

16° par l'abrogation des articles 120, 122, 127 à 129, 134 à 136, et 138 à 140.

109. Le Règlement sur la fourniture de l'électricité en basse tension pour les services domiciliaires et les services généraux (R.R.Q., 1981, c. H-5, r. 2) est abrogé.

110. Le présent règlement s'applique à tout abonnement conclu à compter de son entrée en vigueur.

Il s'applique aussi à tout abonnement conclu avec le distributeur ou l'une de ses filiales et en cours au moment de son entrée en vigueur, sans que le client n'ait à formuler la demande prévue à l'article 5.

Les modalités prévues à l'article 11 s'appliquent pour la continuation et le renouvellement de tout abonnement en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la catégorie d'usage pour laquelle l'abonnement a été conclu, sous réserve du quatrième alinéa.

L'abonnement pour le service d'éclairage Sentinelle en vigueur avant le 1^{er} mai se continue, s'il est encore en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, jusqu'à l'expiration du terme en cours à ladite date d'entrée en vigueur et se continue par la suite selon le terme convenu par les parties ou, s'il n'y en a pas, d'année en année jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties le résilie en donnant à l'autre partie un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet avant l'échéance du terme initial ou, le cas échéant, du terme de renouvellement.

111. Malgré la section 1 du chapitre 3, tout client recevant l'électricité en basse tension à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, continue de la recevoir selon le mode de fourniture auquel elle lui est fournie à cette date, et ce, jusqu'à ce que le branchement du client soit modifié.

Toutefois, lorsque la tension de fourniture de l'électricité à l'installation électrique du client est la tension triphasée 600 V, 3 fils, le distributeur peut, en tout temps, à ses propres frais, changer cette tension pour adopter la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre. Dans ce cas, il doit informer le client par avis écrit d'au moins 30 jours francs de la date du changement et de la cessation du service à la tension existante.

112. Malgré les chapitres 3 et 4, toute entente écrite conclue avant la date de publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec* au sujet d'un mode de fourniture ou de travaux de prolongement ou de modification du réseau du distributeur, conserve ses effets, sous réserve que les articles 35, 38 et 39 s'appliquent aux installations électriques qui seront raccordées, à la fin de ces travaux, à une moyenne tension autre que 14,4/24,94 kV et à la condition que ces travaux soient complétés à l'échéance convenue dans ladite entente, ou au plus tard le cent quatre-vingtième jour suivant ladite date de publication si l'échéance est postérieure à ce cent quatre-vingtième jour.

113. Le présent règlement entre en vigueur le cent vingtième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A

RENSEIGNEMENT POUR LA DEMANDE D'ABONNEMENT

Local ou lieu à desservir

Nom, raison sociale

Affectation

Adresse civique

Adresse de facturation

Responsable de l'abonnement

Nom

Adresse

Usage de l'électricité

Charges raccordées:

- éclairage
- chauffage
- ventilation
- force motrice
- procédés
- autres

Puissance demandée

Date pour laquelle le service est demandé

ANNEXE B

1. FRAIS DE CESSATION DE LA LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ

Un minimum de 130 \$.

2. MONTANT UNITAIRE POUR TRANSFORMATEUR AVEC UN DEUXIÈME ENROULEMENT

2 \$ par kVA de puissance de transformation installée.

3. MONTANTS RELATIFS AU BRANCHEMENT DU DISTRIBUTEUR

— 6 \$ le mètre linéaire;

— 215 \$ par poteau requis, incluant les ancrages, pour un branchement en basse tension, et 320 \$ par poteau requis, incluant les ancrages, pour un branchement en moyenne tension.

4. FRAIS D'ADMINISTRATION APPLICABLES POUR TRAVAUX DE PROLONGEMENT OU DE MODIFICATION DU RÉSEAU

Des frais d'administration de 30 %.

5. TAUX ANNUEL POUR LE CALCUL DE LA VALEUR ACTUALISÉE DES FRAIS D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Un taux annuel de 12,5 %.

6. MONTANT APPLICABLE PAR UNITÉ DE LOGEMENT

Un montant de 3 400 \$ est alloué pour chaque unité de logement.

7. TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLE AUX PAIEMENTS PAR VERSEMENTS

Un intérêt de 2 % bimestriellement, soit 12,6 % sur une base annuelle.

8. MONTANT DE DIMINUTION DU VERSEMENT OU MONTANT DE REMBOURSEMENT PAR UNITÉ DE LOGEMENT

Un montant bimestriel maximal de 100 \$.

9. MONTANT PAR KILOWATT DE PUISSANCE MAXIMALE

— 325 \$ pour une installation autre qu'une installation faisant l'objet d'un service saisonnier;

— 80 \$ pour une installation faisant l'objet d'un service saisonnier.

10. TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLE AU REMBOURSEMENT DU MONTANT PAYÉ

Le taux d'escompte fixé par la Banque du Canada en vigueur à l'anniversaire du raccordement, moins 2 %.

11. FRAIS DE RACCORDEMENT POUR UN SERVICE TEMPORAIRE

Un montant de 65 \$.

12. FRAIS DE DÉBRANCHEMENT POUR UN SERVICE TEMPORAIRE

Un montant de 65 \$.

13. TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLE AUX DÉPÔTS

Le taux moyen appliqué le 1^{er} avril de chaque année aux comptes d'épargne véritable par les banques à charte du Canada, moins 1 %.

14. FRAIS D'ADMINISTRATION APPLICABLES AUX FACTURES D'ÉLECTRICITÉ

2 % du montant facturé.

15. FRAIS EN CAS D'INTERRUPTION DE SERVICE

Un minimum de 24 \$.

ANNEXE C

MÉTHODE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DE REMPLACEMENT DE L'ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE DU CLIENT

La valeur qui résulte d'une dépréciation de 4 % par année pour chaque élément installé dans le poste de transformation du client et qui ne sera plus utilisé en raison d'une conversion de tension, calculée selon la formule suivante:

$$c = \frac{a(100 - 4b)}{100}$$

- a = coût du matériel neuf équivalent installé, y compris le matériel, la main-d'oeuvre et les frais généraux d'administration.
- b = âge de l'élément.
- c = valeur de remplacement dépréciée.

Dans le cas où un élément fait l'objet d'une modification plutôt que d'un remplacement, par exemple un transformateur rebobiné, le coût de la modification tient lieu de la valeur de remplacement dépréciée pour cet élément, ce coût ne devant pas excéder la valeur de remplacement dépréciée de l'élément.

La valeur de remplacement dépréciée (c) ne peut pas être inférieure à 20 % de (a).

ANNEXE D

NORME RELATIVE AUX PAPILLOTEMENTS CAUSÉS PAR L'APPAREILLAGE D'UN CLIENT

À la demande du distributeur, le client doit effectuer une étude des charges de son installation électrique susceptible de causer du papillotement sur le réseau de distribution du distributeur et d'affecter d'autres clients.

Le distributeur fournit, si nécessaire, au client la capacité de court-circuit (kVA c.c.) et le facteur de puissance du réseau du distributeur au point de raccordement de l'installation électrique.

Calcul de la limite de papillotement

L'appel de courant résultant de la mise sous tension de toute charge provoque une fluctuation de tension dont l'amplitude en pourcentage (A %) de la tension nominale se calcule comme suit:

$$A \% = \frac{100 \times \text{kVA appelé}}{\text{kVA cc}} \quad (1)$$

où: kVA appelé = charge appelée en kVA avec son facteur de puissance.

kVA c.c. = la puissance de court-circuit disponible du réseau du distributeur au point de calcul avec son facteur de puissance.

La limite journalière de papillotement dépend de la fréquence (F) en hertz et de l'amplitude (A %) de chaque source (i) de fluctuation et du nombre (n) de sources.

Pour une seule source:

$$A \text{ max } \% = \frac{0.3}{1 + e^B - e^C} \quad (2)$$

La fluctuation maximale admise est de 5,8 %; elle ne doit pas se manifester plus d'une fois par jour.

S'il y a plusieurs sources, leur effet cumulatif doit respecter l'équation suivante:

$$0.09 \geq \sum_{i=1}^n \left[A_i \% \times (1 + e^B - e^C) \right]^2 \quad (3)$$

Le non respect des équations (2) et (3) est intolérable sur une ligne de distribution moyenne tension du distributeur. Cette exigence s'applique également à un client alimenté en basse tension, sauf si l'installation du client n'est alimentée que par un transformateur M.T. - B.T. dédié à l'usage exclusif de ce dernier.

Liste des symboles:

A % = L'amplitude d'une source de fluctuation en pourcentage de la tension nominale.

e = la base du logarithme népérien.

$$B = \frac{8 - F_i}{2.63 + \sqrt{4.51(3460 F_i)}} \quad (4)$$

$$C = (-0.00308) \times (F_i - 8) \quad (5)$$

F_i = fréquence en hertz d'une source de fluctuation.

i = cas d'une source de fluctuation

n = nombre de sources de fluctuation

Σ = symbole mathématique représentant la somme.

Suite à l'étude de ses charges, le client fait parvenir au distributeur deux copies de son étude. Le rapport de l'étude doit comprendre au moins les renseignements suivants:

— la puissance en kVA et le facteur de puissance appelés par son plus gros appareil électrique ou l'ensemble des appareils électriques ayant à démarrer simultanément;

— la puissance en kVA de chacun des appareils raccordés; et

— la fréquence de démarrage de chacun des appareils et la durée du démarrage de ceux-ci.

Le client doit aussi informer le distributeur des mesures préventives qu'il entend prendre. Il doit obtenir l'autorisation du distributeur avant de procéder à l'achat de tout l'appareillage électrique requis en vertu des exigences de la présente norme.

8401

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages

— Rimouski

— Modifications

Le ministre du Travail, monsieur Pierre Paradis, donne avis par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), qu'à l'expiration d'au moins 45 jours suivant la présente publication, il proposera au gouvernement l'adoption du projet de décret intitulé « Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski », dont le texte apparaît ci-après.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur le projet de décret est priée de les faire parvenir par écrit au ministre du Travail, 425, Saint-Amable, Québec (Québec), G1R 4Z1, avant l'expiration de ce délai de 45 jours.

Le sous-ministre,
YVAN BLAIN

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 49), modifié par les décrets 1844-82 du 12 août 1982, 1104-83 du 25 mai 1983 et 2780-84 du 12 décembre 1984, est de nouveau modifié dans l'article 1.01:

1° par l'abrogation, dans la version anglaise de la définition du mot « artisan », des mots suivants: « working for his own benefit »;

2° par le remplacement, dans la version anglaise de la définition du mot « serviceman », des mots suivants: « who also takes care of cleaning and heating the establishment and sees to the maintenance of the yard; » par les suivants: « who also takes care of cleaning and heating his employer's establishment and the area where it is located; »;

3° par le remplacement de la définition du mot « pompiste » par la suivante:

« « pompiste »: salarié dont les fonctions sont principalement reliées à la vente de l'essence ou de lubrifiants,

au lavage de véhicule automobile, aux services courants tels que la vérification du volume d'air et la réparation des pneus, la vérification du niveau du liquide dans les accumulateurs, l'installation et la vente des accumulateurs, le nettoyage des pare-brise, la conduite de véhicule automobile pour libérer le tablier de l'ilot et le nettoyage du lieu où il travaille; »;

4° par l'addition de la définition suivante:

« « caissier(ère) »: salarié dont les fonctions sont principalement reliées à la surveillance des pompes distributrices des libre-service. ».

2. Le paragraphe 2 de l'article 2.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« 2° À l'exception d'une entreprise constituée en coopérative, le décret ne s'applique pas aux travaux visés au paragraphe 1 lorsqu'ils sont effectués exclusivement pour le service ou les besoins propres de l'employeur. ».

3. Dans la version anglaise de l'article 2.02 de ce décret, les mots « 13 kilometres or less » doivent se lire: « 13 kilometres and less ».

4. Dans la version anglaise de l'article 3.04 de ce décret, les mots « standard workweek » doivent se lire « standard workday ».

5. La version anglaise de l'article 3.05 de ce décret doit se lire comme suit:

« **3.05** The employee shall have the right to one hour of rest, without pay, for his meal. ».

6. La version anglaise de l'article 7.02 de ce décret doit se lire comme suit:

« **7.02** The employee who, on 1 May, completes less than one year of continuous service with the same employer, receives a vacation of one working day for each month of continuous service up to a maximum of 2 weeks. The pay for this vacation is 4 % of the employee's earnings during the qualifying period. ».

7. Dans la version anglaise de l'article 7.09, les mots « he is not obliged to pay the extra 4 % » apparaissant à la fin de cet article, doivent se lire comme suit: « he is not obliged to pay the extra indemnity of 4 %. ».

8. L'article 10.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **10.01** Les salariés reçoivent au moins les taux horaires suivants pour chaque classe d'emploi prévue ci-dessous:

Classes d'emploi	À compter du (insérer ici la date du 15 ^e jour suivant la date de publication du présent décret à la <i>Gazette officielle du Québec</i>)	À compter du 87 07 01	À compter du 88 07 01
1 ^o homme de métier:			
moins de 6 mois	6,90 \$	6,90 \$	6,90 \$
1 ^{er} échelon	8,74	9,00	9,36
2 ^e échelon	9,30	9,58	9,96
3 ^e échelon	9,68	9,97	10,37
4 ^e échelon	10,51	10,83	11,26
5 ^e échelon	10,72	11,04	11,48
6 ^e échelon	11,52	11,87	12,35
2 ^o spécialiste du véhicule léger, vulcanisateur:			
moins de 6 mois	6,79	6,79	6,79
1 ^{er} échelon	8,62	8,88	9,24
2 ^e échelon	9,30	9,58	9,96
3 ^e échelon	9,68	9,97	10,37
4 ^e échelon	10,53	10,85	11,28
3 ^o commis d'entrepôt:			
moins de 6 mois	6,77	6,77	6,77
moins d'un an	7,33	7,55	7,85
moins de 2 ans	7,61	7,84	8,15
moins de 3 ans	7,88	8,12	8,44
moins de 4 ans	8,16	8,40	8,74
4 ^o commis aux pièces:			
moins de 6 mois	6,79	6,79	6,79
moins d'un an	8,62	8,88	9,24
moins de 2 ans	9,30	9,58	9,96
moins de 3 ans	9,68	9,97	10,37
moins de 4 ans	10,53	10,85	11,28
5 ^o commissionnaire:			
moins de 6 mois	6,77	6,77	6,77
moins d'un an	7,33	7,55	7,85
moins de 2 ans	7,61	7,84	8,15

Classes d'emploi	À compter du (insérer ici la date du 15 ^e jour suivant la date de publication du présent décret à la <i>Gazette</i> officielle du Québec)	À compter	À compter
		du 87 07 01	du 88 07 01
6 ^o homme de service:			
moins de 6 mois	6,79 \$	6,79 \$	6,79 \$
1 ^{er} échelon	8,62	8,88	9,24
2 ^e échelon	9,30	9,58	9,96
3 ^e échelon	9,68	9,97	10,37
7 ^o pompiste	4,99	5,14	5,35
8 ^o caissier(ère)	4,84	4,84	4,84
9 ^o salarié temporaire	4,35	4,35	4,35
10 ^o prime camion: l'homme de métier reçoit une prime de 0,25 \$ l'heure lorsqu'il répare des camions de 7 500 kilogrammes et plus. ».			

9. L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **12.01** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 juillet 1988. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractante au cours du mois de juin de l'année 1988 ou au cours du mois de juin de toute année subséquente. ».

8400

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1450-86, 24 septembre 1986

CONCERNANT le Comité de législation

ATTENDU QUE le décret 2000-83 du 28 septembre 1983 prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue un Comité de législation;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir le mandat spécifique du Comité de législation.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité de législation ainsi qu'au cheminement des projets de loi:

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité de législation le ministre de la Justice, le ministre des Relations internationales et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, le ministre délégué à la Réforme électorale et Leader parlementaire du gouvernement, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre de l'Énergie et des Ressources, la ministre déléguée à la Condition féminine, le Solliciteur général et le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones.

Le ministre de la Justice est le président du comité.

2. Le quorum du comité est de deux membres, dont le président ou le membre qu'il désigne pour le remplacer.

Un membre qui présente un document pour étude par le comité ne peut être compté aux fins du quorum.

3. Le comité n'étudie un document qu'en la présence du ministre qui en est le responsable.

Le président peut autoriser une exception à ce principe, lorsqu'il en a ainsi convenu avec le ministre responsable du document à l'étude.

4. Tout membre du Conseil exécutif peut assister à une séance du Comité de législation et y faire les représentations qu'il juge utiles.

5. Le secrétariat du comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétaire à la législation.

MANDAT DU COMITÉ

6. Le comité prépare à l'intention du Conseil exécutif des avis sur les implications législatives ou réglementaires des mémoires ou autres documents qui lui sont soumis par le Conseil exécutif, le Secrétaire général du gouvernement ou le Leader parlementaire du gouvernement.

7. Un projet de loi ministériel n'est examiné par le Comité de législation que s'il résulte d'une décision du Conseil exécutif.

8. Le comité s'assure, une fois les décisions prises par le Conseil exécutif, de la cohérence législative et juridique des projets de loi qui en découlent.

Il considère également:

— son harmonisation avec l'ensemble de la législation applicable au Québec;

— l'adéquation de la solution eu égard à l'objectif visé;

— la complexité et l'ampleur du projet et ses conséquences sur les administrés;

— la simplicité et la qualité de la terminologie du texte.

Il s'assure également de la conformité du projet de loi avec la décision du Conseil exécutif. Si le projet de loi qui lui est soumis déroge à cette décision ou contient des éléments nouveaux, le comité en évalue l'importance selon l'esprit de la décision et en tenant compte de l'objectif visé par la mesure. S'il le juge à propos, le comité réfère la question au Conseil exécutif pour décision.

9. Le comité vérifie que toutes les étapes du processus d'élaboration du projet à l'étude ont été franchies et que les consultations qu'il pouvait requérir ont été effectivement tenues.

CHEMINEMENT DES PROJETS DE LOI

10. Le bureau du ministère de la Justice doit être associé à la rédaction d'un projet de loi, avant que celui-ci ne soit soumis au Secrétariat général du Conseil exécutif.

11. Les projets de loi et leurs mémoires de présentation doivent être soumis au Secrétariat général du Conseil exécutif, au plus tard:

1° le 15 janvier, pour les projets de loi soumis pour présentation et adoption avant le 24 juin, à l'Assemblée nationale, et le 15 février, pour les projets de loi soumis pour présentation seulement avant le 24 juin;

2° le 15 juillet pour les projets de loi soumis pour présentation et adoption avant le 22 décembre, à l'Assemblée nationale, et le 15 août, pour les projets de loi soumis pour présentation seulement avant le 22 décembre.

12. Le Conseil exécutif établit un ordre de priorité entre les divers projets soumis à ces dates, à la suite de recommandations effectuées par le président du Comité de législation et le Leader parlementaire du gouvernement.

13. Les articles 10, 11 et 12 ne s'appliquent pas aux projets de loi présentant un caractère d'urgence et à ceux désignés exceptionnellement comme prioritaires par le Premier ministre.

14. Le caractère d'urgence d'un projet de loi visé à l'article 13 doit être démontré dans le mémoire de présentation, qui doit être contresigné par le président du Comité de législation et le Leader parlementaire du gouvernement.

15. Dès que le Comité de législation a terminé l'étude d'un projet de loi, le secrétaire du comité le transmet au service de l'Assemblée nationale chargé d'en assurer la traduction et l'impression.

16. Un projet de loi ministériel n'est imprimé qu'avec l'approbation écrite du Premier ministre ou du Leader parlementaire du gouvernement.

17. Aucun avis concernant un projet de loi ministériel ne peut être mis au feuillet de l'Assemblée nationale sans l'approbation écrite du Leader parlementaire du gouvernement.

RÈGLES DE RÉDACTION DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS

18. Le Comité de législation peut donner des directives sur les règles à suivre dans la rédaction des lois et des règlements.

QUE le présent décret remplace le décret 2002-83 du 28 septembre 1983 modifié par les décrets 2452-83 du 30 novembre 1983, 521-84 du 5 mars 1984, 2599-84 du 28 novembre 1984, 102-85 du 23 janvier 1985, 2659-85 du 13 décembre 1985, 164-86 du 26 février 1986 et 340-86 du 26 mars 1986.

Le greffier du Conseil exécutif.

ROCH BOLDUC

8403

Gouvernement du Québec

Décret 1469-86, 1^{er} octobre 1986

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre des Affaires culturelles soient conférés temporairement, du 6 octobre 1986 au 10 octobre 1986, à monsieur André Vallerand, membre du Conseil exécutif.

QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Affaires municipales soient conférés temporairement, du 7 octobre 1986 au 20 octobre 1986, à monsieur Daniel Johnson, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif.

ROCH BOLDUC

8403

Gouvernement du Québec

Décret 1470-86, 1^{er} octobre 1986

CONCERNANT monsieur Yves Martin

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Yves Martin, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, le classement de cadre supérieur

classe I à ce ministère, au maximum de l'échelle de traitement de cette classe d'emploi, à compter du 21 novembre 1986.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8403

Gouvernement du Québec

Décret 1471-86, 1^{er} octobre 1986

CONCERNANT la constitution de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale ad hoc des ministres responsables de la Condition féminine, Ottawa, 7 octobre 1986

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale doit être constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le 7 octobre 1986, une réunion fédérale-provinciale ad hoc des ministres responsables de la Condition féminine se tiendra à Ottawa;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion intéressent le Gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour lui d'y être représenté;

EN CONSÉQUENCE sur la recommandation de la ministre déléguée à la Condition féminine et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

La ministre déléguée à la Condition féminine, madame Monique Gagnon Tremblay, dirige la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale ad hoc des ministres responsables de la Condition féminine.

La délégation est composée, outre la ministre déléguée de la Condition féminine de:

Madame Nicole Brodeur, secrétaire générale associée, Secrétariat à la Condition féminine;

Madame Monique DesRivières, secrétaire adjointe, Secrétariat à la Condition féminine;

Monsieur Marc Lacroix, directeur du cabinet, Secrétariat à la Condition féminine;

Madame Geneviève Ménard, conseillère, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le mandat de cette délégation est d'étudier et d'approuver le cas échéant un document intitulé « Vers une stratégie relative au marché du travail — Un plan d'action sur la formation » qui sera déposé à la prochaine conférence des Premiers ministres sur l'Économie les 20 et 21 novembre 1986 à Vancouver.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8404

Gouvernement du Québec

Décret 1472-86, 1^{er} octobre 1986

CONCERNANT la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale du Conseil canadien des ministres des Forêts qui se tiendra les 14, 15, 16 octobre 1986, à Rivière-du-Loup, Québec

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une réunion fédérale-provinciale du Conseil canadien des ministres des Forêts les 14, 15, 16 octobre, à Rivière-du-Loup, Québec;

ATTENDU QUE la présidence du Conseil canadien des ministres des Forêts est assumée pour l'année en cours par le ministre délégué aux Forêts du Québec;

ATTENDU QUE la participation du Québec à cette réunion est importante en vue de faire valoir ses intérêts sur divers sujets reliés au secteur forestier;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de la réunion prévoit notamment: une discussion sur un cadre de référence pour une stratégie forestière canadienne; une discussion sur un programme de création d'emplois; une discussion sur le renouvellement des ententes fédérales-provinciales du développement forestier; une discussion sur la création d'un ministère fédéral des forêts; une discussion sur le programme national de publicité; un échange d'information sur le dossier du commerce du bois Canada/États-Unis;

IL EST DÉCRÉTÉ sur la recommandation du ministre délégué aux Forêts, du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre délégué aux Forêts, M. Albert Côté, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de:

Monsieur Jean-Louis Bazin, chef de cabinet du ministre délégué aux Forêts, Énergie et Ressources;

Monsieur Gilbert G. Paillé, sous-ministre associé aux Forêts, Énergie et Ressources;

Monsieur Jean-R. Gagnon, secrétaire exécutif du sous-ministre associé, Énergie et Ressources;

Monsieur Roger Pâquet, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8401

Gouvernement du Québec

Décret 1473-86, 1^{er} octobre 1986

CONCERNANT la constitution de la délégation québécoise aux Conférences interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres responsables du Sport et des Loisirs du 6 au 8 octobre 1986, à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale et fédérale-provinciale doit être constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE du 6 au 8 octobre 1986, une conférence interprovinciale et une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du Sport et des Loisirs se tiendront à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard;

ATTENDU QUE les sujets discutés lors de ces conférences intéressent le gouvernement, et qu'il importe d'assurer une participation spécifique du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, monsieur Yvon Picotte, dirige la délégation québécoise à la Conférence des ministres responsables du Sport et

des Loisirs qui aura lieu du 6 au 8 octobre 1986 à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard.

La délégation est composée, outre le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, de:

Madame Line Béland, attaché politique, cabinet du ministre, ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

Monsieur André Tétrault, sous-ministre adjoint, Développement des secteurs des Loisirs et des programmes à la jeunesse;

Monsieur Paul Vécès, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

Monsieur Edmond Richard, agent de développement en sport, ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Le mandat de cette délégation est d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8405

Gouvernement du Québec

Décret 1474-86, 1^{er} octobre 1986

CONCERNANT l'approbation d'une entente Ontario-Québec en matière de transfert de personnes incarcérées

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de l'Ontario estiment souhaitable de permettre à certaines personnes incarcérées de purger leur peine dans leur province d'origine;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les prisons et les maisons de correction (S.R.C., 1970, c. P-21) permet le transfèrement d'une personne incarcérée d'une prison dans une province à une autre située dans une autre province;

ATTENDU QUE le Solliciteur général du Québec et le ministre des Services correctionnels de l'Ontario ont convenu des modalités d'une entente;

ATTENDU QUE l'entente proposée permettra à certaines personnes incarcérées de purger leur peine plus près du lieu de résidence de leur famille, d'avoir accès à des programmes correctionnels adaptés à leurs besoins particuliers, et de finir de purger leur peine dans la province où elles ont inculpées d'autres crimes;

ATTENDU QUE ladite entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Solliciteur général du Québec et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, ce qui suit:

QUE l'entente à intervenir entre le Gouvernement du Québec le Gouvernement de l'Ontario, visant à leur permettre d'accepter la prise en charge de personnes incarcérées de 18 ans et plus, purgeant une peine de moins de deux ans et faisant l'objet d'un transfèrement, conformément à l'article 3 de la Loi sur les prisons et les maisons de correction (S.R.C., 1970, c. P-21), soit approuvée;

QUE le Solliciteur général du Québec soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8406

Gouvernement du Québec

Décret 1475-86, 1^{er} octobre 1986

CONCERNANT l'aide financière fédérale à l'amélioration d'aéroports municipaux

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 1052-84 du 2 mai 1984, exclu de l'application de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales modifiée par la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) les conventions concernant l'aide financière à l'amélioration d'aéroports municipaux entre le ministère des Transports du Canada et certaines municipalités du Québec;

ATTENDU QUE la corporation de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil désire également conclure une entente avec le ministère des Transports du Canada en vue de l'amélioration de son aéroport;

ATTENDU QU'il y a lieu favoriser la conclusion d'une telle entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Transports:

QUE la municipalité Saint-Mathieu-de-Beloeil soit ajoutée au nombre des corporations municipales exclues, en vertu du décret 1052-84, de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif aux fins de l'amélioration de son aéroport.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8407

Gouvernement du Québec

Décret 1476-86, 1^{er} octobre 1986

CONCERNANT le transfert par le gouvernement fédéral au Gouvernement du Québec de l'administration et du contrôle d'une parcelle de terrain située en la municipalité de Saint-Laurent-de-Matapédia pour les fins de la route numéro 6

ATTENDU QUE selon le dossier 1-79-00085-6 des archives du ministère des Transports du Québec:

A) Une parcelle de terrain d'une superficie de 4 454 pieds carrés, connue et désignée comme étant une partie du lot A, 1^{er} Rang, Rivière Ristigouche, du cadastre officiel du canton de Ristigouche, deuxième division d'enregistrement de Bonaventure, a été requise pour la construction de la route numéro 6 à Saint-Laurent-de-Matapédia;

B) Cette parcelle de terrain peut être décrite en faisant référence à un plan préparé par monsieur Gérard Bolduc, arpenteur-géomètre, en date du 1^{er} décembre 1971 et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro 181-71-2541;

C) Cette parcelle de terrain a été évaluée à la somme de 224,00 \$;

ATTENDU QUE le 4 mai 1978, en vertu de l'arrêté du Conseil privé 1978-1522, le gouvernement fédéral a consenti au Gouvernement du Québec le transfert de l'administration et du contrôle de cette parcelle de terrain pour la valeur à laquelle elle avait été estimée;

ATTENDU QU'un tel transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être

valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Gouvernement du Québec accepte le transfert de l'administration et du contrôle de la parcelle de terrain décrite comme suit:

Une lisière de terrain, de figure irrégulière, sise et située en la municipalité de Saint-Laurent-de-Matapédia, connue et désignée comme étant une partie du lot « A », 1^{er} Rang, Rivière Ristigouche, du cadastre officiel du canton de Ristigouche, deuxième division d'enregistrement de Bonaventure.

Lot Partie « A », 1^{er} Rang Rivière Ristigouche

Cette partie du lot « A », 1^{er} Rang, Rivière Ristigouche mesure dans sa ligne nord-ouest, le long de la nouvelle emprise de la route no 6, quarante-quatre pieds (44 pi), dans sa ligne nord-est, sur la ligne de division des lots « A » et 42-F, 1^{er} Rang, Rivière Ristigouche, cent pieds (100 pi), dans sa ligne sud-est, le long de l'emprise de la route no 6, quarante et un pieds et quatre-vingt-trois centièmes (41,83 pi) et dans sa ligne sud-ouest, cent vingt pieds (120 pi). Bornée vers le nord-ouest par le résidu du lot « A » (appartenant au vendeur), vers le nord-est par le lot 42-F, 1^{er} Rang, Rivière Ristigouche (Ristigouche Salmon Club), vers le sud-est par l'emprise de la route no 6 actuelle et vers le sud-ouest par la route no 6 actuelle et par le lot 42-F, 1^{er} Rang, Rivière Ristigouche (Ristigouche Salmon Club).

Cette lisière de terrain contient une superficie de quatre mille quatre cent cinquante-quatre pieds carrés, équivalant à cent deux millièmes d'acres, mesures anglaises.

Superficie: 4 454 pieds carrés ou 0,102 acre, m.a.

QUE le Gouvernement du Québec paie au gouvernement fédéral la somme de 224,00 \$ le tout selon l'arrêté du Conseil privé 1978-1522, en date du 4 mai 1978 et que les sommes nécessaires à ces fins soient payées à même les crédits disponibles au programme élément: 03-02, crédit 3136, du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

Gouvernement du Québec

Décret 1477-86, 1^{er} octobre 1986

CONCERNANT le versement par la ministre des Affaires culturelles d'une subvention de 1 081 250 \$ à l'Opéra de Montréal (1980) inc.

ATTENDU QUE l'Opéra de Montréal (1980) inc. est une corporation dûment constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le montant total de la subvention de fonctionnement de l'Opéra de Montréal (1980) inc. pour 1986-1987 est évalué à 1 400 000 \$ réparti comme suit: 1 245 000 \$ au fonctionnement et 155 000 \$ à l'Atelier lyrique de l'Opéra de Montréal;

ATTENDU QUE le versement à l'Opéra de Montréal (1980) inc. d'une partie du montant de la subvention de fonctionnement, soit 318 750 \$, a été autorisé par le Conseil du trésor en vertu de sa décision 161088 du 20 mai 1986;

ATTENDU QUE le solde de ce montant, soit 1 081 250 \$, reste à verser à l'Opéra de Montréal (1980) inc.;

ATTENDU QUE cette hausse a pour effet de combler les coûts d'augmentation que devra rencontrer l'Opéra de Montréal (1980) inc. au niveau des dépenses directes de production et de l'addition d'une cinquième production;

ATTENDU QUE l'Atelier lyrique de l'Opéra de Montréal vise la formation professionnelle des jeunes chanteurs québécois qui souhaitent poursuivre la carrière de chanteurs d'opéra en créant un atelier d'opéra;

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation de la ministre des Affaires culturelles:

QUE soit versé à l'Opéra de Montréal (1980) inc. le solde de sa subvention de fonctionnement pour 1986-1987, soit 1 081 250 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8408

Gouvernement du Québec

Décret 1478-86, 1^{er} octobre 1986

CONCERNANT le changement de nom de la municipalité de la paroisse de Saint-Louis-de-Pintendre en celui de « Municipalité de Pintendre »

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu de l'article 52 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), le nom de la municipalité de la paroisse de Saint-Louis-de-Pintendre, de la municipalité régionale de comté de Desjardins, soit changé en celui de « Municipalité de Pintendre » selon la demande faite dans la résolution adoptée par le conseil de la municipalité de la paroisse de Saint-Louis-de-Pintendre en date du 2 juin 1986.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8409

Gouvernement du Québec

Décret 1479-86, 1^{er} octobre 1986

CONCERNANT la date de la publication de l'avis de l'élection générale pour les municipalités de la paroisse de Saint-Pierre-du-Lac et du village de Val-Brillant

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE la publication de l'avis de l'élection générale pour l'année 1986, qui doit être légalement donnée quinze jours au moins avant le dernier dimanche ou lundi d'octobre selon que l'élection a lieu le 1^{er} dimanche ou lundi de novembre de l'année où se tient l'élection, soit reportée de manière à ce qu'il soit donné au moins quinze jours avant le dernier dimanche ou lundi d'avril 1987, pour les municipalités de la paroisse de Saint-Pierre-du-Lac et du village de Val-Brillant, conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., c. R-19).

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8409

Gouvernement du Québec

Décret 1480-86, 1^{er} octobre 1986

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de L'Assomption sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement numéro 218-84 de la municipalité de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, ainsi que le Règlement numéro 222-85 de la ville de L'Assomption, soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie soit soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de L'Assomption comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8409

Gouvernement du Québec

Décret 1481-86, 1^{er} octobre 1986

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Raymond sur le territoire de la municipalité de Saint-Ubalde

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement numéro 71 de la municipalité de Saint-Ubalde, ainsi que le Règlement numéro 372-86 de la ville de Saint-Raymond, soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire de la municipalité de Saint-Ubalde soit soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Saint-Raymond comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8409

Gouvernement du Québec

Décret 1482-86, 1^{er} octobre 1986

CONCERNANT la Société d'aménagement de l'Outaouais

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

Qu'en vertu du paragraphe *f* de l'article 220 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., c. C-37.1) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), et sous réserve de l'article 68 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1), l'acquisition de gré à gré ou par voie d'expropriation des terrains nécessaires à l'implantation d'un parc industriel réservé à des industries non polluantes, soit parties des lots 9, 10B, 11A et 11B, rang VII, aux plans et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Hull, division d'enregistrement de Gatineau, auxquelles réfère la résolution numéro 85/86-9-19, adoptée le 24 septembre 1985 et modifiée par la résolution numéro 86/87-4-3, adoptée le 22 juillet 1986 par la Société d'aménagement de l'Outaouais soit approuvée et leur expropriation soit autorisée, à la condition que la ville de Hull pourvoie au financement de ces acquisitions.

QUE le présent décret remplace le décret numéro 47-86 du 29 janvier 1986.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8409

Gouvernement du Québec

Décret 1484-86, 1^{er} octobre 1986

CONCERNANT la formation d'une société agricole et laitière sous le nom de « Les Éleveurs prospères de Lotbinière »

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur les sociétés agricoles et laitières (L.R.Q., c. S-23) permet au gouvernement d'autoriser la formation d'une ou de plusieurs sociétés ayant pour objet, entre autres, l'amélioration des animaux;

ATTENDU QU'un groupe de 10 personnes a signé une déclaration demandant la formation d'une telle société et transmis celle-ci au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit autorisée la formation d'une société agricole et laitière sous le nom de « Les Éleveurs prospères de Lotbinière », dont le siège social sera situé dans la municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, en la M.R.C. de Lotbinière et dont l'objet sera l'amélioration des animaux dans le territoire de la M.R.C. de Lotbinière.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8402

Gouvernement du Québec

Décret 1485-86, 1^{er} octobre 1986

CONCERNANT l'autorisation de verser à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires une subvention additionnelle de 114 400 \$ en supplément des montants prévus au décret 1193-85 du 19 juin 1985

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté la Loi modifiant la Loi concernant la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec (1984, c. 82) pour lui permettre de créer des corporations dont les objectifs consistent à offrir des services qui rencontrent les besoins d'une commission scolaire dans l'exercice de ses compétences;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires a été créée et incorporée le 26 février 1985 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE les services offerts aux commissions scolaires par la Direction des services informatiques aux réseaux du ministère de l'Éducation sont désormais dispensés par la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires;

ATTENDU QUE pour assurer ces services, le ministre de l'Éducation a été autorisé par le décret 1193-85 du 19 juin 1985 à signer un protocole concernant le transfert de ressources du Gouvernement du Québec à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires;

ATTENDU QU'un tel protocole a été signé le 28 juin 1985;

ATTENDU QUE l'article 24-02 du protocole prévoit le versement d'un montant de 300 000 \$ au titre des loyers;

ATTENDU QUE le coût des loyers a été haussé de 114 400 \$ pour l'année 1986-1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires cette somme de 114 400 \$ en supplément des montants prévus au décret 1193-85 approuvé le 19 juin 1985;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE la somme supplémentaire de 114 400 \$ soit versée pour l'année 1986-1987 à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires;

QUE cette somme soit prise à même les disponibilités budgétaires de l'élément 03 du programme 01 du ministère de l'Éducation des crédits pour l'année financière se terminant le 31 mars 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8410

Gouvernement du Québec

Décret 1486-86, 1^{er} octobre 1986

CONCERNANT l'approvisionnement de l'usine les Industries Langevin Ltée située à Sainte-Justine dans le district électoral de Bellechasse

ATTENDU QUE Le Industries Langevin Ltée, ci-après appelée le Bénéficiaire, exploite une usine de sciage à Sainte-Justine dans le district électoral de Bellechasse;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire détient une autorisation émise par le ministre en date du 14 octobre 1975 lui permettant de transformer annuellement 25 500 mètres cubes de résineux dans cette usine;

ATTENDU QUE la forêt domaniale de Beauce (secteur Appalaches) a été créée pour être protégée, aménagée et exploitée, en vue de la production prioritaire de matière ligneuse dans l'intérêt économique de la région où elle est située;

ATTENDU QU'à titre de contribution à l'approvisionnement de l'usine du Bénéficiaire, il y a lieu d'accorder annuellement 5 000 mètres cubes de bois de sapin et d'épinette en provenance de la forêt domaniale de Beauce (secteur Appalaches);

ATTENDU QUE l'article 106 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T-9) permet de conclure des conventions d'approvisionnement dans les forêts domaniales;

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre délégué aux Forêts et du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le ministre délégué aux Forêts soit autorisé, au nom du Gouvernement du Québec, à signer avec le Bénéficiaire, une convention dont le texte ci-joint fait partie intégrante du présent décret;

QU'il soit autorisé à insérer dans la convention toute autre disposition jugée nécessaire ou utile dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec ce qui suit.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

CONVENTION D'APPROVISIONNEMENT

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par le ministre délégué aux Forêts, dûment autorisé aux termes du décret du 19 ; ce dernier étant lui-même représenté par son sous-ministre associé (Forêts), monsieur Gilbert G. Paillé.

Partie de première part, ci-après désignée: « LE GOUVERNEMENT »

ET

LES INDUSTRIES LANGEVIN LTÉE ayant son siège social à Sainte-Justine, district électoral de Bellechasse, ici représentée par monsieur Gilda Chabot, gérant, qui se déclare dûment autorisé.

Partie de seconde part, ci-après désignée: « LE BÉNÉFICIAIRE »

Lesquelles parties font les déclarations et les conventions suivantes:

DÉCLARATIONS

La forêt domaniale de Beauce (secteur Appalaches) a été créée pour être protégée, aménagée et exploitée, en vue de la production prioritaire de matière ligneuse dans l'intérêt économique de la région où elle est située.

Le Bénéficiaire exploite une usine de sciage à Sainte-Justine, district électoral de Bellechasse.

Cette usine contribue de façon appréciable à l'économie du territoire où elle se trouve.

Le Bénéficiaire détient une autorisation émise par le ministre en date du 14 octobre 1975 lui permettant de transformer annuellement 25 500 mètres cubes de résineux dans cette usine.

La convention d'approvisionnement reliée à cette usine et signée en vertu du décret 2847-81 du 14 octobre 1981, est échue depuis le 31 mars 1986.

En regard de ce qui précède et en vertu de l'article 106 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T-9), les présentes constituent une convention d'approvisionnement pour l'usine précitée pour un volume de bois tel que défini à l'article 1 de la section A, en faveur du Bénéficiaire; elles ne doivent en aucune façon être interprétées comme lui accordant des droits exclusifs à moins que le texte ne l'indique expressément.

En foi de quoi, les parties s'engagent comme suit:

CONVENTIONS

SECTION A

Le Gouvernement s'engage à:

1. Accorder au Bénéficiaire un volume annuel de 5 000 mètres cubes de sapin et d'épinette dans la forêt domaniale de Beauce (secteur Appalaches) pour une période de 5 ans commençant le 1^{er} avril 1986 et renouvelable selon les termes de l'article 8 de la section C. Cet approvisionnement consiste en ventes de bois sur pied consenties annuellement au Bénéficiaire et/ou à d'autres personnes, le cas échéant, qui se seront engagées, à la satisfaction du ministère de l'Énergie et des Ressources, à approvisionner en grumes l'usine du Bénéficiaire.

2. Maintenir ou faire maintenir un système de prévention et d'extinction des incendies forestiers aussi adéquat que les circonstances le permettront et rembourser au Bénéficiaire, soit directement, soit par l'entremise d'un organisme de protection de la forêt, les dépenses nécessaires d'extinction qu'il aura encourues, sauf s'il s'agit d'incendies attribuables à sa négligence.

3. S'assurer que la forêt domaniale de Beauce (secteur Appalaches) sera aménagée conformément aux objectifs du plan de gestion en vigueur.

4. Nommer un ou des arbitres lorsque requis pour décider des litiges et des différends avec toute personne ou organisme désigné par le ministre résultant des stipulations de la présente convention concernant l'achat ou la vente de matière ligneuse ou l'octroi de contrats relatifs à la fourniture de bois.

5. Accorder des approvisionnements dans d'autres territoires, dans la mesure du possible, pour compenser les volumes déficitaires dans l'éventualité d'une destruction importante de bois dans le territoire d'approvisionnement précité causée par le feu, les insectes, les inondations ou toute autre raison acceptée par le ministre.

SECTION B

À titre de conditions formelles des présentes, le Bénéficiaire s'engage à:

1. Acquitter les factures transmises par le ministère de l'Énergie et des Ressources pour les redevances applicables en vertu des lois, règlements et décrets en vigueur.

2. Sous réserve des termes de l'article 1 de la section C, effectuer ou faire effectuer annuellement des travaux sylvicoles approuvés par le ministère de l'Énergie et des Ressources pour un montant minimal de 0,05 \$ par mètre cube coupé; ce montant sera annuellement sujet à révision. Si, dans une année donnée, les travaux ne peuvent être effectués, en tout ou en partie, pour quelque cause que se soit, ils seront ajoutés à ceux prévus pour l'année suivante. Ils devront cependant être complétés au cours de la même période quinquennale calculée à partir du début de la convention.

3. a) Exploiter les assiettes de coupe qui lui sont assignées en conformité avec les prescriptions des permis de coupe annuels et diriger les bois spécifiés vers les destinations indiquées selon les utilisations. Les redevances en vigueur s'appliquent à moins que le destinataire n'ait droit à un taux différent;

b) Vendre à un ou des destinataires désignés par le ministère de l'Énergie et des Ressources, à un prix équivalant à celui que paierait une tierce personne de bonne foi, pour une qualité comparable, 100 % de la production annuelle de copeaux fabriqués avec le bois provenant des forêts publiques et dénoncer au ministère de l'Énergie et des Ressources le ou les destinataires de la balance des copeaux et des résidus de la transformation. Les stipulations de cet alinéa doivent être indiquées dans toute convention que pourrait conclure le Bénéficiaire pour la vente des copeaux;

c) Négocier avec diligence et de bonne foi avec toute personne ou organisme désigné par le ministre afin de se conformer aux stipulations de la présente convention concernant l'achat ou la vente de matière ligneuse et avoir recours, si nécessaire, à la procédure décrite dans l'annexe I qui fait partie intégrante des présentes. Toutefois, cette obligation pour le Bénéficiaire ne vaudra que si les parties appelées à transiger avec lui s'engagent elles aussi à utiliser cette procédure, le cas échéant.

4. Transformer la matière ligneuse qui lui est accordée en vertu de cette convention selon une technologie adéquate de façon à assurer l'utilisation optimale du bois livré à son usine.

5. Maintenir le fonctionnement normal de son usine et respecter la quantité maximale de consommation de matière ligneuse autorisée pour son usine.

6. Procéder au mesurage selon les normes en vigueur au ministère de l'Énergie et des Ressources et en assumer les frais.

7. Présenter annuellement au ministère de l'Énergie et des Ressources, à la date et dans les formes requises, le rapport des statistiques d'usine et l'état des opérations de coupe de l'année précédente.

8. Être membre de toute Société de conservation, organisme de protection de la forêt reconnu par le ministre, qui agit pour le territoire d'approvisionnement décrit à l'annexe II et en observer les règlements.

9. Respecter les normes pour la protection des forêts contre les incendies forestiers, collaborer étroitement avec l'organisme local de protection forestière, combattre les incendies forestiers dès leur découverte jusqu'à prise en charge par ledit organisme de protection et continuer sa collaboration jusqu'à l'extinction complète de ces incendies. Tout manquement à ces engagements sera considéré comme négligence du Bénéficiaire.

10. Seconder le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la planification des opérations de gestion forestière et préparer lorsque nécessaire un plan détaillé d'exploitation.

11. Se conformer:

a) aux lois et règlements du Québec qui sont maintenant en vigueur ou qui le deviendront pendant la durée de la convention;

b) aux instructions et aux prescriptions des plans de gestion établis par le ministre.

SECTION C

Le Gouvernement et le Bénéficiaire conviennent des dispositions suivantes:

1. Participation à la gestion

La présente convention confère au Bénéficiaire le droit et lui impose l'obligation de participer à la gestion des forêts publiques, selon le système général de répartition des tâches et des coûts que le Gouvernement pourra implanter après consultation de l'industrie forestière.

2. Provenance du bois

La récolte de ces bois se fait dans la forêt domaniale de Beauce (secteur Appalaches) et le territoire de la

provenance des bois apparaît sur la carte jointe aux présentes en annexe II. Toutefois, ce territoire ne peut être considéré comme exclusif au Bénéficiaire.

Ces bois devront provenir en premier lieu des travaux d'aménagement et des coupes intégrées effectuées dans ladite forêt domaniale.

La provenance de la matière ligneuse peut être modifiée pour cause en tout temps par le ministère de l'Énergie et des Ressources après consultation avec le Bénéficiaire en cas de réaménagement du territoire pourvu qu'une telle modification ne compromette pas la rentabilité de l'usine.

3. Calcul des quantités

Toute quantité de bois provenant de la forêt publique que le Bénéficiaire se procure volontairement ou est tenu de se procurer ou qui lui est offerte au prix du marché au cours d'une année fait partie de l'approvisionnement que le Gouvernement s'engage à lui accorder.

Si au cours d'une année, le Bénéficiaire se procure, sur autorisation du ministère de l'Énergie et des Ressources, de la matière ligneuse provenant des forêts publiques en excédent du volume prévu aux présentes, le ministère pourra déduire cet excédent du volume qu'il obtiendrait au cours des années suivantes.

Si le Bénéficiaire ne se procure pas, durant une ou plusieurs années de la période d'approvisionnement, la quantité de matière ligneuse qu'il aurait été en droit de se procurer en vertu de cette convention, il pourra avec l'autorisation du ministère de l'Énergie et des Ressources, à l'intérieur de la période, se procurer, à même les bois qu'il n'aurait pas exploités, des quantités supplémentaires de matière ligneuse ne dépassant pas annuellement 10 % du volume annuel prévu aux présentes jusqu'à concurrence des quantités non récoltées.

Les volumes estimés en sous-utilisation et non récupérés ou laissés dans les aires d'exploitation sont soustraits de l'allocation de l'année suivante. De plus, le Bénéficiaire devra acquitter les pénalités prévues au Règlement sur les bois et forêts en vigueur.

La matière ligneuse qui sera dirigée par le Bénéficiaire vers d'autres destinations que son usine suite à ses engagements contenus au paragraphe a de l'article 3 de la section B ne sera pas incluse dans son volume d'approvisionnement.

Le Gouvernement peut attribuer à d'autres utilisateurs tout volume de matière ligneuse que le Bénéficiaire ne se serait pas procuré au cours d'une année ou ne serait par en mesure d'utiliser à son usine à même l'approvisionnement accordé en vertu de cette convention.

provisaires et, lorsqu'on a recours à l'arbitrage, selon les directives énoncées par le ministre. Si nécessaire, il y a ajustement à la signature du contrat.

Les litiges qui surviennent lors de l'exécution de contrats découlant de l'article 3 de la section B de la présente convention d'approvisionnement doivent être dénoncés au ministre qui désigne un arbitre pour les régler, sauf si le contrat prévoit une procédure différente. L'arbitre a la responsabilité de donner le vrai sens aux termes du contrat ou de remédier aux lacunes mais n'a pas l'autorité de le modifier. Sa décision est exécutoire.

La procédure est décidée soit par l'arbitre seul, à l'unanimité ou à la majorité des membres du conseil d'arbitrage. À défaut d'une telle majorité, elle est décidée par le président du conseil. Il en est de même de la décision arbitrale.

Dans tous les cas où une ou plusieurs personnes sont nommées par le ministre pour agir sur un conseil d'arbitrage ou à titre d'arbitre unique, l'ensemble des coûts sera payé à parts égales par les parties.

ANNEXE II



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'allocation des bois

TERRITOIRE DE LA PROVENANCE DU BOIS

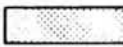
Région: 03 Unité de gestion: 34

Forêt domaniale: Appalaches

Bénéficiaire: Les Industries Langevin Ltée

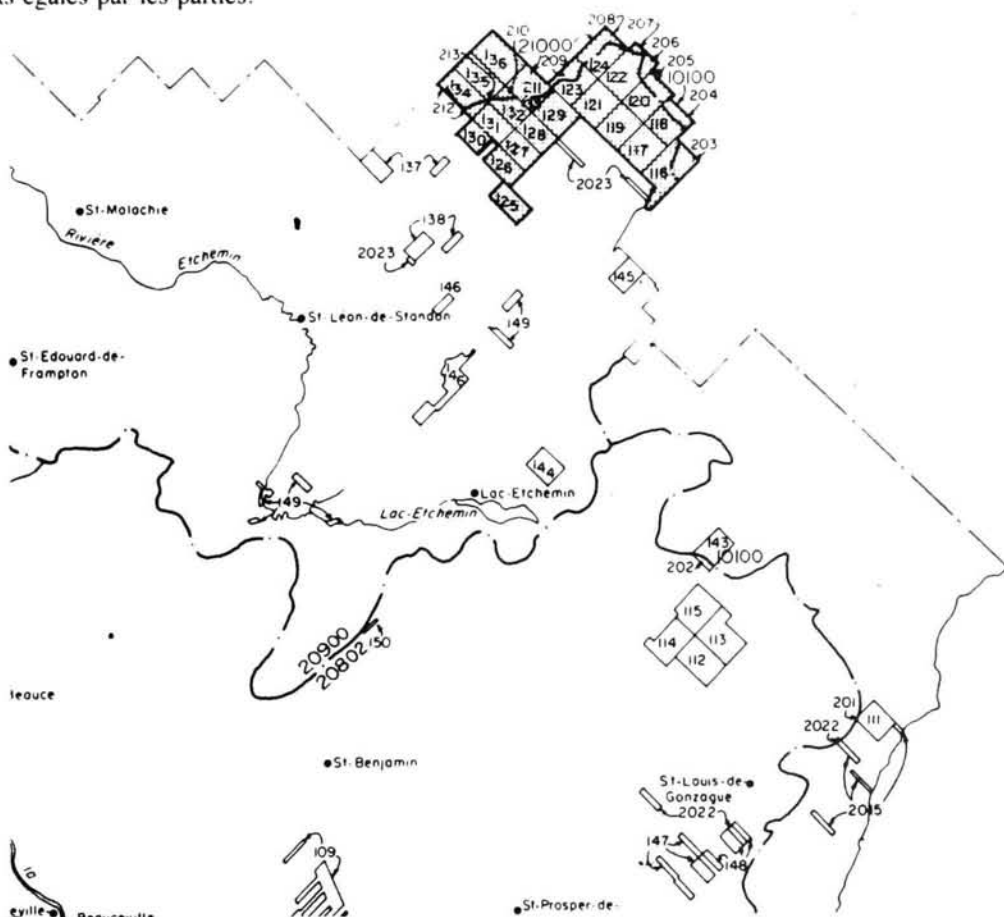
Usine: située à Ste-Justine de Dorchester

DECRET NO: 1486 - 86

TERRITOIRE: 

Echelle d'origine: 1: 250 000

Feuillet (s): Parcellaires



Gouvernement du Québec

Décret 1487-86, 1^{er} octobre 1986

CONCERNANT l'achat de 4 parties de lots en vue de relocaliser l'entrée principale de la pépinière de Saint-Modeste, circonscription électorale de Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE l'entrée actuelle de la pépinière de Saint-Modeste est en grande partie située sur une propriété privée et présente des problèmes d'accessibilité (forte pente), de sécurité et de visibilité;

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire d'améliorer la voie d'accès principale de la pépinière, afin de la rendre sécuritaire, accessible et adéquate;

Nom	Adresse	Superficie	Indemnité
La légion Rouge	Saint-Modeste	0,7 ha	22 000,00 \$ (1)
Réal Thériault	Saint-Modeste	0,5 ha	4 000,00 \$ (1)
Irénée Garneau	Charny	0,2 ha	500,00 \$
Les Excavations Cyprien Dionne Inc.	Cacouna	2,7 ha	30 000,00 \$ (2)

(1) comprend le déplacement ou la démolition de bâtisses.

(2) comprend tout le gravier s'y retrouvant.

ATTENDU QUE ces lots de terre à acquérir sont compris dans la zone agricole permanente et que la transaction est conforme à la Loi sur la protection du territoire agricole, vu qu'il n'y a pas morcellement;

ATTENDU QUE le Service de la tarification et de l'évaluation du ministère, en collaboration avec le responsable de la pépinière, a participé à l'évaluation des lots et que les résultats obtenus sont compatibles avec les offres de vente des propriétaires;

VU le troisième alinéa de l'article 12 et l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1) ainsi que l'article 155 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T-9) concernant les fonctions et pouvoirs du ministère de l'Énergie et des Ressources pour favoriser le reboisement;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Forêts:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources soit autorisé, au nom du gouvernement:

ATTENDU QU'après analyse, la relocalisation de l'entrée principale est la seule alternative qui puisse être envisagée, celle-ci apportant une solution permanente aux problèmes de sécurité et d'accessibilité;

ATTENDU QUE les terrains que le ministère de l'Énergie et des Ressources désire acquérir font partie du lot 11-A, rang II, canton de Whitworth, cadastre officiel de la paroisse de Saint-Modeste, comté de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE ces lots de terre appartiennent à quatre propriétaires différents et que ceux-ci sont engagés par promesse de vente à les vendre au ministère de l'Énergie et des Ressources pour un montant global de 56 500,00 \$, réparti comme suit:

1° à acquérir, par contrat notarié, avec les garanties légales ordinaires et libres de toute hypothèque et servitude les terrains formés des parties du lot 11-A, rang II, canton de Whitworth, cadastre officiel de la paroisse de Saint-Modeste et ce, sans bâtiment;

2° à payer aux propriétaires précités, à même le poste budgétaire suivant du ministère de l'Énergie et des Ressources, soit la supercatégorie 02 (Capital) de l'élément de programme 02-01 (reboisement), un montant de 56 500,00 \$ réparti comme suit:

La Légion Rouge	22 000,00 \$
Réal Thériault	4 000,00 \$
Irénée Garneau	500,00 \$
Les Excavations Cyprien Dionne Inc.	30 000,00 \$

3° à insérer dans l'acte notarié à intervenir avec chacun des propriétaires concernés toute autre clause jugée utile dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec les présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8401

Gouvernement du Québec

Décret 1488-86, 1^{er} octobre 1986

CONCERNANT l'exportation de copeaux d'essences résineuses en Europe par la compagnie Les Bois de l'Est du Québec (1985) inc.

ATTENDU QUE la compagnie Les Bois de l'Est du Québec (1985) inc. prévoit mettre en marché au cours de l'année 1986-1987 environ 80 000 tonnes métriques anhydres de copeaux provenant de ses scieries situées dans la région Bas-Saint-Laurent, Gaspésie;

ATTENDU QUE le marché actuel n'est pas en mesure d'absorber la totalité de cette fibre destinée à l'industrie des pâtes et papiers;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'expédier cette fibre à l'extérieur de ses frontières;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur l'utilisation des ressources forestières (L.R.Q., c. U-2) permet au gouvernement d'autoriser l'expédition, hors du Québec, de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec, s'il paraît contraire à l'intérêt d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Forêts:

QUE la compagnie Les Bois de l'Est du Québec (1985) inc. soit autorisée à exporter en Europe durant l'année 1986-1987, une quantité pouvant atteindre 50 000 tonnes métriques anhydres de copeaux d'essences résineuses résultant de l'usinage de bois provenant des forêts publiques de la région Bas-Saint-Laurent, Gaspésie;

QUE cette autorisation soit donnée moyennant le paiement d'un droit de 0,45 \$ par tonne métrique anhydre, payable sur production d'affidavits indiquant les volumes réels expédiés.

Le greffier du Conseil exécutif,

ROCH BOLDUC

8401

Gouvernement du Québec

Décret 1489-86, 1^{er} octobre 1986

CONCERNANT l'expédition de copeaux de bois au Nouveau-Brunswick par la compagnie Raoul Guérette inc.

ATTENDU QUE la compagnie Raoul Guérette inc. exploite deux (2) scieries utilisant du bois résineux situées respectivement à ville de Dégelis et ville de Pohénégamook, district électoral de Kamouraska-Témiscouata;

ATTENDU QUE pour assurer le fonctionnement de ces scieries, la compagnie a signé avec le Gouvernement du Québec des conventions d'approvisionnement accordant à chaque usine un certain volume de bois dans la forêt domaniale Grand-Portage; ces conventions seront échues le 31 mars 1990;

ATTENDU QUE les bois récoltés par la Compagnie sont beaucoup affectés par la tordeuse des bourgeons de l'épinette, ce qui augmente la production de copeaux à la sortie des usines;

ATTENDU QUE dans le contexte actuel il existe un surplus de copeaux de bois résineux dans la région Bas-Saint-Laurent, Gaspésie;

ATTENDU QUE la Compagnie a négocié des ententes avec les destinataires des copeaux pour obtenir des billes de sciage en retour;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur l'utilisation des ressources forestières (L.R.Q., c. U-2) permet au gouvernement d'autoriser l'expédition, hors du Québec, de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec, s'il paraît contraire à l'intérêt d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources et le ministre délégué aux Forêts:

QUE soit autorisée l'expédition de copeaux de bois résineux au Nouveau-Brunswick par la compagnie Raoul Guérette inc. pour un volume annuel maximal de 55 000 tonnes métriques anhydres pour la période débutant le 1^{er} avril 1986 et se terminant le 31 décembre 1989 et ce, sans aucuns frais relatifs à l'exportation;

QUE la compagnie produise annuellement au ministère de l'Énergie et des Ressources, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un rapport assermenté spécifiant la quantité de copeaux livrés au cours de l'année d'exploitation terminée le 31 mars précédent et une projection pour l'année en cours. Ce rapport devra indiquer la destination de cette fibre et les quantités de billes de sciage reçues en retour;

QUE le ministre délégué aux Forêts puisse faire cesser en tout ou en partie ces livraisons de copeaux hors du Québec, si l'intérêt du Québec l'exige, afin de combler prioritairement les besoins en fibres résineuses des usines de pâtes et papiers du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

ROCH BOLDUC

8401

Gouvernement du Québec

Décret 1493-86, 1^{er} octobre 1986

CONCERNANT la nomination du vice-président du Comité d'évaluation

ATTENDU QUE l'article 148 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé « Comité d'évaluation » chargé, entre autres, de conseiller le sous-ministre du ministère de l'Environnement lors de l'élaboration des directives concernant la nature et la portée d'une étude des impacts sur l'environnement et le milieu social d'un projet soumis à la procédure d'évaluation et d'examen prévue à la section II, sous-section 3 de cette Loi;

ATTENDU QUE, l'article 149 de cette Loi prévoit que le Comité d'évaluation est composé de six membres, dont deux sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE les articles 5 et 16 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie-James et du Nord québécois (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 16) prévoient que le vice-président du Comité d'évaluation est, pour la septième année d'activités de cet organisme, nommé par le gouvernement et qu'il y a lieu de pourvoir à cette nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE monsieur Michel Beaulieu, biologiste au ministère de l'Environnement et actuellement membre du Comité d'évaluation, assume la vice-présidence du Comité d'évaluation pour sa septième année d'activités, et ce sans rémunération additionnelle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8411

Gouvernement du Québec

Décret 1494-86, 1^{er} octobre 1986

CONCERNANT une modification aux conditions d'emploi de monsieur Yves Michaud, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE monsieur Yves Michaud a été nommé président de la Société du Palais des congrès de Mont-

réal par le décret 2401-83 du 23 novembre 1983 pour un mandat de cinq ans se terminant le 15 janvier 1989;

ATTENDU QUE monsieur Yves Michaud a également été nommé directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal par le décret 228-84 du 25 janvier 1984;

ATTENDU QUE monsieur Yves Michaud a démissionné, avec effet le 15 octobre 1986, à titre de président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions d'emploi de monsieur Yves Michaud.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme:

QUE l'indemnité de départ prévue à l'article 7 des conditions d'emploi de monsieur Yves Michaud, annexées au décret 2401-83 du 23 novembre 1983, soit payable au moment de sa démission à titre de président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal et que les conditions d'emploi de monsieur Yves Michaud soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8412

Gouvernement du Québec

Décret 1495-86, 1^{er} octobre 1986

CONCERNANT une lettre d'intention en matière d'échanges d'information dans le domaine du transfert de technologie entre le ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique et le ministre-président de l'Exécutif régional wallon

ATTENDU QUE le ministère du Commerce extérieur et du Développement technologique et la Direction d'administration de l'Énergie et des Technologies nouvelles de la Région wallonne désirent entretenir des relations privilégiées en matière d'échanges d'information dans le domaine du transfert de technologie;

ATTENDU QUE le ministère du Commerce extérieur et du Développement technologique et la Direction d'administration de l'Énergie et des Technologies nouvelles de la Région wallonne désirent agir réciproquement comme correspondant pour leur territoire dans ce champ d'activités;

ATTENDU QU'à ces fins, le ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique et le ministre-président de l'Exécutif régional wallon, chargé des Technologies nouvelles, des Relations extérieures, des Affaires générales et du Personnel se sont rencontrés à Liège, Belgique, et ont signé le 19 avril 1986 une lettre d'intention;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-15.1.1), le ministre peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE depuis le 12 décembre 1985 et conformément au décret 2635-85, le ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique exerce les fonctions, devoirs et pouvoirs du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie dans le domaine de la technologie;

ATTENDU QUE la lettre d'intention en matière d'échanges d'information dans le domaine du transfert de technologie constitue une entente internationale au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre des Relations internationales ou par une personne qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Relations internationales et du ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique:

QUE la lettre d'intention en matière d'échanges d'information dans le domaine du transfert de technologie signée le 19 avril 1986 par le ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique et le ministre-président de l'Exécutif régional wallon, chargé des Technologies nouvelles, des Relations extérieures, des Affaires générales et du Personnel, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8414

Gouvernement du Québec

Décret 1496-86, 1^{er} octobre 1986

CONCERNANT l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales, désigne par décret tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique notamment la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne et qu'il est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE certains États ont fait l'objet d'une telle désignation, par les décrets 2843-84 du 19 décembre 1984 et 1028-86 du 9 juillet 1986, et qu'aux fins des demandes faites en vertu de la Convention, l'Autorité centrale du Canada et certaines Autorités centrales provinciales ou territoriales du Canada ont également été considérées comme Autorités centrales d'États désignés, par les décrets 2843-84 du 19 décembre 1984, 487-85 du 13 mars 1985 et 542-86 du 23 avril 1986;

ATTENDU QUE la Convention entrera en vigueur en Saskatchewan, en date du 1^{er} novembre 1986, et qu'à l'égard des demandes faites en vertu de cette Convention, il y a lieu de considérer l'Autorité centrale de cette province comme Autorité centrale d'un État désigné pour l'application à ces demandes de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants.

IL EST DÉCRÉTÉ sur recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Relations internationales:

QU'à l'égard des demandes faites en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, l'Autorité centrale suivante soit considérée comme une Autorité centrale d'État désignée aux fins de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants:

Le ministre de la Justice de la Saskatchewan.

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8406

Gouvernement du Québec

Décret 1498-86, 1^{er} octobre 1986

CONCERNANT la Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1156-85 du 18 juin 1985 tel que modifié par le décret 57-86 du 29 janvier 1986, a constitué la Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux;

ATTENDU QUE, par le décret 1448-85 du 10 juillet 1985, le gouvernement a désigné monsieur Germain Halley, sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, comme fonctionnaire responsable de l'administration générale de la Commission et ce, conformément aux Règles sur les modalités de gestion administrative, financière et d'engagement de personnel des commissions d'enquête instituées en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (R.R.Q., 1981, C-37, r. 1);

ATTENDU QUE, par le décret 1337-86 du 3 septembre 1986, monsieur Germain Halley a été nommé sous-ministre adjoint au ministère des Approvisionnements et Services et qu'il y a lieu de pourvoir à la désignation d'une autre personne comme fonctionnaire responsable de l'administration générale de la Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur André D'Astous, directeur de la Direction du budget au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit désigné comme fonctionnaire responsable de l'administration générale de la Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux;

QUE le décret 1448-85 du 10 juillet 1985 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8413

Gouvernement du Québec

Décret 1499-86, 1^{er} octobre 1986

CONCERNANT la rémunération du commissaire adjoint de la construction

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.1 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), le ministre du Travail a nommé monsieur Raymond Leboeuf commissaire adjoint de la construction pour la période du 1^{er} avril 1986 au 30 septembre 1986;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, la rémunération du commissaire adjoint de la construction est déterminée par le gouvernement:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail:

QUE les honoraires de monsieur Raymond Leboeuf à titre de commissaire adjoint de la construction, soient de 100 \$ l'heure avec un maximum de huit heures par jour;

QUE monsieur Raymond Leboeuf bénéficie des indemnités de séjour et de déplacement prévues aux Règles sur les frais de déplacement du personnel engagé à honoraires (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 17 et amendements).

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8400

Décrets, avis d'adoption

Décret 1490-86, 1^{er} octobre 1986

CONCERNANT l'octroi d'une assistance financière de 1.5 M\$ à la compagnie Les Mines Camchib inc. de Chibougamau pour l'exécution d'un programme d'exploration en chantier totalisant 3 M\$ à la mine Henderson

La publication intégrale de ce décret de 14 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

8401

Index des textes réglementaires

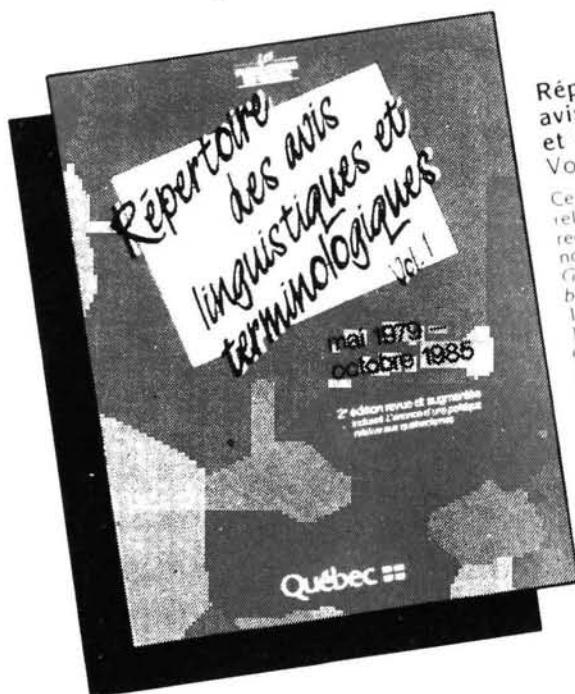
Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Aéroports municipaux — Aide financière fédérale à l'amélioration	4251	N
Agents de sécurité	4219	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, Loi sur les... — Application	4263	N
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Légumes de culture maraîchère	4207	M
(L.R.Q., c. A-30)		
Bois de l'Est du Québec (1985) inc. (Les) — Exportation de copeaux d'essences résineuses en Europe	4261	N
Certains ministres — Exercice des fonctions	4248	N
Code des professions — Hygiénistes dentaires — Élections au Bureau	4209	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Comité d'évaluation — Nomination du vice-président	4262	N
Comité de législation	4247	N
Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux	4264	N
Conditions de fourniture de l'électricité	4220	Projet
(Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., c. H-5)		
Conférences interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres responsables du Sport et des Loisirs — Constitution de la délégation québécoise	4250	N
Construction — Rémunération du commissaire adjoint	4264	N
Échanges d'information dans le domaine du transfert de technologie entre le ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique et le ministre-président de l'Exécutif wallon — Lettre d'intention	4262	N
Éleveurs prospères de Lotbinière (Les) — Formation d'une société agricole et laitière	4254	N
Entente Ontario-Québec en matière de transfert de personnes incarcérées — Approbation	4250	N
Hydro-Québec, Loi sur... — Conditions de fourniture de l'électricité	4220	Projet
(L.R.Q., c. H-5)		
Hygiénistes dentaires — Élections au Bureau	4209	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Industries Langevin Ltée (Les) — Approvisionnement de l'usine située à Sainte-Justine	4255	N
L'Assomption, ville — Extension de la juridiction de la Cour municipale sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie	4253	N
Légumes de culture maraîchère	4207	M
(Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)		

Martin, Yves	4248	N
Mines Camchib inc. (Les) — Octroi d'une assistance financière pour l'exécution d'un programme d'exploration en chantier à la mine Henderson	4265	N
Opéra de Montréal (1980) inc. — Versement par la ministre des Affaires culturelles d'une subvention	4252	N
Pépinière de Saint-Modeste — Achat de 4 parties de lots en vue de relocaliser l'entrée principale	4260	N
Pintendre, municipalité — Nom changé	4253	N
Raoul Guérrette inc. — Expédition de copeaux de bois au Nouveau-Brunswick ..	4261	N
Réunion fédérale-provinciale ad hoc des ministres responsables de la Condition féminine — Constitution de la délégation québécoise	4249	N
Réunion fédérale-provinciale du Conseil canadien des ministres des Forêts -- Délégation québécoise	4249	N
Saint-Louis-de-Pintendre, municipalité de la paroisse — Changement de nom ...	4253	N
Saint-Pierre-du-Lac, municipalité de la paroisse — Date de publication de l'avis de l'élection générale	4253	N
Saint-Raymond, ville — Extension de la juridiction de la Cour municipale sur le territoire de la municipalité de Saint-Ubalde	4253	N
Salariés de garages — Rimouski	4243	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Société d'aménagement de l'Outaouais	4254	N
Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires — Autorisation de verser une subvention additionnelle	4254	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Conditions d'emploi du président et directeur général	4262	M
Transfert de personnes incarcérées — Approbation d'une entente Ontario-Québec	4250	N
Transfert par le gouvernement fédéral au Gouvernement du Québec de l'administration et du contrôle d'une parcelle de terrain située en la municipalité de Saint-Laurent-de-Matapédia pour les fins de la route numéro 6	4251	N
Val-Brillant, municipalité du village — Date de publication de l'avis de l'élection générale	4253	N

LA CULTURE

ça m'intéresse!



Répertoire des avis linguistiques et terminologiques Vol. I

Ce répertoire constitue le
relevé de tous les avis de
recommandation et de
normalisation parus à la
*Gazette officielle du Qué-
bec*, depuis le 26 mai
1979 jusqu'au 19 octobre
1985.

Office de la langue française
1986 - 179 pages
En 12,26x10,0

12,95 \$

En vente :

dans nos librairies, chez nos concessionnaires,

Quebec	643-3895	Chicoutimi	549-7135
	643-4296	Rimouski	723-8521
Sainte-Foy	651-4202	Sherbrooke	566-0344
Montreal	873-6101	Rouyn	764-9574
Hull	770-0111	Saint-Lambert	465-5597
		Trois-Rivières	378-1525

par commande postale

Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

et chez votre fournisseur habituel.

Québec



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

